



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-012

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN

POITOU-CHARENTES

R75-2017-01-03-004 - Arrêté n°2017/01 du 3 janvier 2017 modifiant la composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de la région Nouvelle-Aquitaine (site de Limoges) (2 pages)

Page 6

ARS

R75-2017-01-11-004 - Arrêté d'autorisation d'extension d'une place du SESSAD-TED 86 pour jeunes présentant des troubles envahissants du développement à Poitiers géré par AFG Autisme (3 pages)

Page 9

R75-2017-01-11-003 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD de Loudun (86) géré par l'Association Aide pour le Devenir des Handicapés (A.A.D.H.) (3 pages)

Page 13

R75-2016-12-22-038 - arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "Résidence du Martray" à Loudun géré par l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE (4 pages)

Page 17

R75-2016-12-30-008 - Arrêté portant retrait sur demande du bénéficiaire de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence de la Colline" à la Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes (4 pages)

Page 22

ARS - ALPC

R75-2017-01-11-002 - Décision 2017-003 du 11 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du GCS "pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois" (3 pages)

Page 27

R75-2017-01-20-002 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de médecine intervenu le 20 janvier 2017 pour le département de la Gironde (2 pages)

Page 31

R75-2017-01-13-002 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / EML intervenus au 13 janvier 2017 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Haute-Vienne. (2 pages)

Page 34

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-005 - Arrêté n°2016-17-327 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Lucile à Echillais (3 pages)

Page 37

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-30-002 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 version 2 (12 pages)

Page 41

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BONNET Christian (17) (4 pages)	Page 54
R75-2016-11-30-045 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant l'EARL SCHIED (17) (2 pages)	Page 59
R75-2016-12-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SABOURDIN GM (86) (4 pages)	Page 62
R75-2016-12-08-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant ANGIBEAUD Christophe (17) (2 pages)	Page 67
R75-2016-12-13-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l' EARL DE LA PLANCHE (17) (2 pages)	Page 70
R75-2016-12-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ALLIN (17) (2 pages)	Page 73
R75-2016-11-30-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL AU FIL DU GRAIN (17) (2 pages)	Page 76
R75-2016-12-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BALAY (17) (2 pages)	Page 79
R75-2016-12-01-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BARBECANE (17) (2 pages)	Page 82
R75-2016-11-21-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BEAUREGARD (17) (2 pages)	Page 85
R75-2016-12-23-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE FEYTCHOLET (87) (2 pages)	Page 88
R75-2016-12-08-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA METAIRIE (17) (2 pages)	Page 91
R75-2016-12-23-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA REULIE (87) (2 pages)	Page 94
R75-2016-11-30-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES COTEAUX DE PITORY (17) (2 pages)	Page 97
R75-2016-12-23-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES GRANDES FORGES (87) (2 pages)	Page 100
R75-2016-12-06-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES GRANDES FORGES-2 (87) (2 pages)	Page 103
R75-2016-11-30-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES MARRONNIERS (17) (2 pages)	Page 106
R75-2016-11-30-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES MARRONNIERS-2 (17) (2 pages)	Page 109
R75-2016-11-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES RUAGES (17) (2 pages)	Page 112

R75-2016-11-21-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES RUAGES-2 (17) (2 pages)	Page 115
R75-2016-11-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU PONT ROMAIN (17) (2 pages)	Page 118
R75-2016-11-25-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GORRON (17) (2 pages)	Page 121
R75-2016-12-13-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA FOUGERE (17) (2 pages)	Page 124
R75-2016-12-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA PROVIDENCE (17) (2 pages)	Page 127
R75-2016-12-01-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE FIEF DES BOIS (17) (2 pages)	Page 130
R75-2016-12-23-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE JARDIN DE PAGNAC (87) (2 pages)	Page 133
R75-2016-12-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES COTEAUX DU MERLEAU (17) (2 pages)	Page 136
R75-2016-12-08-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LHOUMEAU (17) (2 pages)	Page 139
R75-2016-12-13-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MOUTARD GUIBERT (17) (2 pages)	Page 142
R75-2016-10-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL REYNAL (17) (2 pages)	Page 145
R75-2016-11-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CAMUS Damien (87) (2 pages)	Page 148
R75-2016-12-06-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ALPHAND Adrien (87) (2 pages)	Page 151
R75-2016-12-23-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BALLAGNY Jean- Pierre (87) (2 pages)	Page 154
R75-2016-11-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BANSART Benoit (87) (2 pages)	Page 157
R75-2016-11-08-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BARRIERE Jérôme (87) (2 pages)	Page 160
R75-2016-12-23-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BERGER Bernard (87) (2 pages)	Page 163
R75-2016-11-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BOISSON Wilfried (17) (2 pages)	Page 166
R75-2016-12-23-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BOUTEILLE Jérôme (87) (2 pages)	Page 169
R75-2016-11-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DEMEREAU Jérôme (17) (2 pages)	Page 172

R75-2016-12-06-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DESHOULIERES Philippe (87) (2 pages)	Page 175
R75-2016-11-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUTHEIL Arnaud (87) (2 pages)	Page 178
R75-2016-12-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BEQUERET Magalie (17) (2 pages)	Page 181
R75-2016-12-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DOYEN Gaëlle (86) (2 pages)	Page 184
R75-2016-11-22-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant l'EARL DU GRAND AIR (86) (4 pages)	Page 187

ETS PUBLIC FONCIER POITOU

R75-2017-01-23-012 - B 2017-01 Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-15-025 entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF (17) (30 pages)	Page 192
R75-2017-01-23-013 - B 2017-02 Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°86-14-040 centre ancien entre la ville de Loudun et l'EPF (86) (38 pages)	Page 223
R75-2017-01-23-014 - B 2017-03 Avenant n°1 Châtelleraut école gendarmerie (22 pages)	Page 262

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-01-03-004

Arrêté n°2017/01 du 3 janvier 2017 modifiant la
composition de la Commission de Conciliation et
d'Indemnisation des ^{Arrêté CCI 030117}Accidents Médicaux, des Affections
Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de la région
Nouvelle-Aquitaine (site de Limoges)

**Arrêté n° 2017/01 du 3 janvier 2017
modifiant la composition de la Commission
de Conciliation et d'Indemnisation des
Accidents Médicaux, des Affections
iatrogènes et des Infections Nosocomiales
de la région Nouvelle-Aquitaine (site de
Limoges)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6, R1142-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015/150 du 25 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections iatrogènes et des Infections Nosocomiales de la région de Nouvelle-Aquitaine (site de Limoges) ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2015-150 du 25 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de la région Nouvelle-Aquitaine (site de Limoges), est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des personnes qualifiées

Six personnalités qualifiées (2 titulaires et 4 suppléants) dans le domaine de la réparation du préjudice corporel

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre DURAND-MARQUET <i>Magistrat honoraire Sans changement</i>	Maître Jean-Paul BAYLE <i>Avocat honoraire Sans changement</i>	Maître Audrey PRADIER <i>Avocate</i>
Monsieur Michel ETCHEPARE <i>Magistrat honoraire Sans changement</i>	Maître Laurence BOUCHERAT-HERESZTYN <i>Avocate en remplacement de Monsieur Alain CLAUSTRE</i>	Maître Dominique PLEINEVERT <i>Avocate</i>

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement de la commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (site de Limoges) ;

Article 3 Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- soit, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS

R75-2017-01-11-004

Arrêté d'autorisation d'extension d'une place du
SESSAD-TED 86 pour jeunes présentant des troubles
envahissants du développement à Poitiers géré par AFG
Autisme

ARRETE du [11 JAN. 2017]

portant autorisation d'extension
d'une place du SESSAD-TED 86 pour jeunes présentant
des troubles envahissants du développement,
situé 2, place Jean Sans Terre à POITIERS (86)
géré par AFG Autisme

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU le Plan Régional d'actions Autisme 2013/2017 en Poitou-Charentes et notamment l'objectif de renforcement de l'accompagnement précoce des enfants en créant des places de SESSAD petite enfance par territoire de santé ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants de crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 09 mars 2006 autorisant la création du SESSAD TED 86 (AUTISME) (860010727) sis 2, place Jean sans terre, 86000, POITIERS et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238), pour une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté n° 2016/007 du 10 février 2016 autorisant l'extension à 35 places de la capacité du SESSAD géré par l'association AFG suite à l'appel à candidature relatif à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour jeunes autistes ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la complémentarité entre le CAMSP de Migné-Auxances et le SESSAD-TED et d'assurer l'accompagnement précoce des enfants présentant des troubles du spectre autistique sur le territoire Centre de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé par arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du SESSAD situé 2, place Jean sans terre, 86000, POITIERS est accordée à l'association AFG AUTISME sise 11 rue de la Vistule 75013 PARIS, représentée par son directeur.

L'extension autorisée est d'une place destinée à l'accompagnement d'enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale autorisée du SESSAD est en conséquence portée à 36 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 750022238	N° FINESS : 860010727
N° SIREN : 483902920	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code statut juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Autistes	36

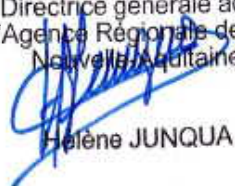
ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 11.1. JAN. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS

R75-2017-01-11-003

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du
SESSAD de Loudun (86) géré par l'Association Aide pour
le Devenir des Handicapés (A.A.D.H.)

ARRETE du 11 JAN. 2017

portant autorisation d'extension
d'une place du SESSAD de Loudun (86)
géré par l'association AIDE au 20, rue Marius FERRAN 86202
LOUDUN pour le devenir des handicapés (AADH)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU le Plan Régional d'actions Autisme 2013/2017 en Poitou-Charentes et notamment l'objectif de renforcement de l'accompagnement précoce des enfants en créant des places de SESSAD petite enfance par territoire de santé ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants de crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté N°2007-13 du 4 mai 2007 portant autorisation de création du SESSAD de Véniers à LOUDUN (86) d'une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté du N° 1213 en date du 7 septembre 2011 portant autorisation d'extension du SESSAD de Véniers pour atteindre une capacité de 34 places ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la complémentarité entre le CAMSP de Loudun et le SESSAD et d'assurer l'accompagnement précoce des enfants présentant des troubles du spectre autistique sur le territoire du Nord Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé par arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du SESSAD situé 3, rue des Meures à LOUDUN (86) sollicitée par l'association Aide pour le devenir des handicapés sise 20, rue Marius FERRAN 86202 LOUDUN représentée par sa présidente, est accordée.

L'extension autorisée est d'une place, destinée à l'accompagnement d'enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale autorisée du SESSAD est en conséquence portée à 35 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 mai 2007.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 860010800	N° FINESS : 860011121
N° SIREN : 781534383	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code statut juridique : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences	10
838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Autistes	1
839	Acquisition autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestations en milieu ordinaire	118	Retard mental léger	24

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

A Bordeaux, le 11 JAN. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS

R75-2016-12-22-038

arrête portant cession d'autorisation et de gestion de
l'EHPAD "Résidence du Martray" à Loudun géré par
l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA VIENNE

ARRETE – DGAS N° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0137

du 22 DEC. 2016

portant cession d'autorisation et de gestion de
l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées
Dépendantes « Résidence Porte du Martray », situé 40
Bd du 11 novembre à LOUDUN (86200) géré par
l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le Code de Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2015-2019 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/02 en date du 16 décembre 2015 révisant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2007 DISS/SE-009 du 14 mars 2007, portant transformation de la MAPAD « Résidence Porte du Martray » à Loudun, gérée par l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, de 88 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2005 DISS/SE 102 du 8 juin 2005 portant habilitation partielle de la MAPAD de Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la convention n°2016-C-DGAS-SE-0002 du 28 avril 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD de Loudun à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 20 places ;

VU la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Porte du Martray » à Loudun, déposée le 10 février 2016 par les représentants de l'AREPA, l'AREFO et l'ARPAD dans le cadre de la leur projet de fusion et de création de l'association ARPAVIE ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'AREPA approuvant le traité de fusion en date du 23/06/2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'AREFO approuvant le traité de fusion en date du 28/06/2016 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'ARPAD approuvant le traité de fusion en date du 28/06/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation respecte les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation accordée à l'AREPA, gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Porte du Martray » à Loudun, est transférée à compter du 30 juin 2016, à l'association ARPAVIE, 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association ARPAVIE 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE PORTE DU MARTRAY 40 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 86200 LOUDUN
N° FINESS : 920030186	N° FINESS : 860789742
N° SIREN : 817797095	code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 88 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement permanent	711	Personnes âgées dépendantes et Personnes	88 lits

ARTICLE 3 : Les conditions de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement fixées par la convention susvisée ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1 et à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la date d'expiration de l'autorisation reste fixée au 3 janvier 2017.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'avis des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services du Département de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

A Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



ARS

R75-2016-12-30-008

Arrêté portant retrait sur demande du bénéficiaire de
l'autorisation de l'EHPAD "Résidence de la Colline" à la
Roche Posay (86270) accordée à l'UGECAM Centre
Auvergne Limousin Poitou-Charentes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0182

du 30 DEC. 2016

portant retrait sur demande du bénéficiaire de
l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement de
Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la
Colline » à **LA ROCHE POSAY** (86270) accordée à
l'UGECAM Centre Auvergne Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er décembre 2016 et publiée au recueil des actes administratifs le 1er décembre 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'avis d'appel à projet conjoint de l'ARS de Poitou-Charentes et du Département de la Vienne du 31 mars 2014 relatif à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes sur le canton de Pleumartin (Vienne) dont la clôture a été fixée au 1^{er} juillet 2014 ainsi que son annexe « Cahier des charges » ;

VU l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 17 octobre 2014, publié sur le site du Conseil Général de la Vienne et le site de l'ARS Poitou-Charentes le 24 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne autorisant la création de l'E.H.P.A.D. « Résidence de la Colline » à la Roche Posay (86270) géré par l'UGECAM Centre, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 4 mai 2016 au GROUPE UGECAM sis à PARIS (75 986) ;

VU le courrier du 6 décembre 2016 du Directeur Général de l'Assurance Maladie, actant de son renoncement à l'autorisation d'EHPAD sur La Roche Posay,

CONSIDERANT l'absence d'élément factuel et tangible de réalisation fourni par le gestionnaire susvisé concernant la création de l'EHPAD « Résidence de la Colline » à La Roche-Posay ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté du 17 décembre 2014 susvisé, portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de la Colline » à La Roche Posay et géré par l'UGECAM Centre, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes est retiré sur demande du bénéficiaire.

Les caractéristiques de l'établissement étaient les suivantes :

Capacité	50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes 7 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
Catégorie	500 EHPAD
Gestionnaire	UGECAM Centre, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes 8 route de Limoges 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent.

ARTICLE 3 : la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur Général des services du Département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

ARS - ALPC

R75-2017-01-11-002

Décision 2017-003 du 11 janvier 2017 portant approbation
de la convention constitutive du GCS "pour la prévention
et la prise en charge des cancers gynécologiques et

*Décision 2017-003 du 11 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du GCS
"pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le
Bergeracois"*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2017- 003 du 11 janvier 2017

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois»

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitalier de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la création et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire *«pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois»*, signée le 08 novembre 2016, par madame Corinne MOTHES, représentant le Centre hospitalier Samuel POZZI à BERGERAC, et monsieur Lionel COMBES, représentant la Clinique PASTEUR à BERGERAC

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé *«pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois»*, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé *«pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois»* est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé *«pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois»* est une personne morale de droit privé. Celui-ci a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer non seulement les activités de ses membres mais aussi l'ensemble des coopérations initiées et mises en œuvre par les acteurs de santé du Bergeracois et concourant à l'amélioration du parcours du patient et sa prise charge.

Dans ce cadre, le groupement exploite, à partir de sa création, sur le site du centre hospitalier Samuel POZZI, les autorisations de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques et mammaires détenues par la clinique Pasteur.

Le groupement permet et organise les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux des établissements membres, dans le respect de leurs statuts respectifs.

Les modalités d'interventions des professionnels de santé libéraux auprès des patients sont définies dans le règlement intérieur. Le groupement permet et organise la coopération avec les professionnels de ville nécessaires à la prise en charge des patients. Le groupement encadre et met en œuvre la mutualisation de tous moyens mis à disposition par ses membres et permettant la réalisation de son projet. Le groupement n'est pas un établissement de santé et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire, dénommé GCS *«pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois»* sont :

- Le centre hospitalier « Samuel POZZI »
9 boulevard Albert Calmette – 24100 BERGERAC
- La clinique PASTEUR
54 rue du Professeur Pozzi – 24100 BERGERAC

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire, dénommé GCS «*pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois*» est fixé dans les locaux du centre hospitalier Samuel POZZI – 9 boulevard Albert Calmette – 24100 BERGERAC.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire, dénommé GCS «*pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois*» est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2017-01-20-002

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de
médecine intervenu le 20 janvier 2017 pour le département
de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins médecine intervenus au 20 janvier 2017 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 20 janvier 2017**

~ ~ ~

- **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à la Maison de santé Marie Galène – 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 034 7

N° FINESS de l'établissement : 33 000 021 7

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS ALPC

R75-2017-01-13-002

Avis de renouvellements tacites d'autorisations des
activités de soins / EML intervenus au 13 janvier 2017
pour les départements de la Charente-Maritime, de la
Gironde et de la Haute-Vienne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 13 janvier 2017 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
par délégation,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Nicolas Portolan

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 13 janvier 2017**

~ ~ ~

- **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)**

1 - Les autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire accordées au Centre hospitalier de Saintonge 11 boulevard Ambroise Paré – BP 10326 – 17108 Saintes Cedex est tacitement renouvelée.

2 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation accordée au Centre hospitalier de Saintonge 11 boulevard Ambroise Paré – BP 10326 – 17108 Saintes Cedex est tacitement renouvelée.

Ces renouvellements prendront effet à compter du 14 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 170780175

N° FINESS de l'établissement : 170000103

- **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

3 - L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS de type Ingenuity core64 de classe 3, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde (33) site de Langon, est tacitement renouvelée.

4 - L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque PHILIPS de type Ingenia de 1,5 tesla, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde (33) site de Langon, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330027509

N° FINESS de l'établissement : 330000589

- **DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE (87)**

5. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque SIEMENS de type Magnetom Avento de 1,5 tesla, accordée au GIE GIML 10 place Henri Queuille 87000 LIMOGES (87) sur le site du Centre Hospitalier de Guéret (23), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 870015526

N° FINESS de l'établissement : 230004699

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-005

Arrêté n°2016-17-327 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de
Lucile à Echillais

Arrêté N° 2016- 17-327 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Jardins de Lucile»
à ECHILLAIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 05-103 du 9 février 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la S.A.R.L. «La Maison de Lucile» filiale à 100% de la S.A. ORPEA, à créer sur la commune d'ECHILLAIS, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA de type logement-foyer) d'une capacité de 74 places dont 2 en hébergement temporaire dans des appartements : 17 studios, 34 T1 bis et 16 T2, ainsi que 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n°001295/2010 du 25 novembre 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Tour-Chemin de Guerrie » à Rochefort et à Tonnay-Charente ;

VU l'arrêté n°10-769 du 6 décembre 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la diminution de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) «Les Jardins de Lucile» à Echillais, géré par la S.A.R.L. «La Maison de Lucile» soit 35 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire en appartements ainsi que 3 places d'accueil de jour ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 23 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la S.A.R.L. «La Maison de Lucile» relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Jardins de Lucile» à Echillais, d'une capacité de 37 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL La Maison de Lucile
N° FINESS : 92 003 015 2
N° SIREN : 454 060 153
Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Entité établissement : Les Jardins de Lucile
N° FINESS : 17 002 319 6
N° SIRET : 454 060 153 00011

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 37

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 37

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,


Pour le Président du Département
et par délégation
1ère Vice-Présidente
Corinne IMBERT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-30-002

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017
Annule et remplace l'arrêté du 26 janvier 2017 pris sur le même objet
version 2

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Adresse postale : 1-3 rue Fondaudège – CS 21227 - 33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

Article 1^{er}

La délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 est rendue obligatoire.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-01 du 26 janvier 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 est abrogé.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 janvier 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT

Article 1

La présente délibération a été adoptée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine le 26 janvier 2017, à l'unanimité des membres présents. Elle a pour objet de définir les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine sud » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud ».

Article 2

Les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine sud » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » sont définies par les cartes annexées à la présente délibération.

Article 3

La présente délibération est adoptée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine le 26 janvier 2017, à l'unanimité des membres présents.

Annexe 1 : Carte de l'estuaire de la Gironde

Carte de l'estuaire de la Gironde



Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016 – 2017 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau ci-dessous :

Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2017 – 01

**ETABLISSENT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 – 2017**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine adopté le 5 mars 2012, rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, et modifié par la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 07 avril 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B41-2016 du 22 juillet 2016 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° 2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2016-2017 au 20 janvier 2017, tel que défini à l'article 3 de la délibération n° 2016-39 du 22 décembre 2016 du CRPMEM Aquitaine.

Considérant les déclarations écrites de pêcheurs attestant ne pas utiliser le solde de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2016-2017.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 17 octobre 2016.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Piballour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Dans le cas où des limites individuelles de captures n'auraient pas commencé à être utilisées, une retenue de la moitié de(s) la LIC(s) non utilisée(s) sera appliquée automatiquement, et réparties sur les LICs des professionnels girondins ayant débuté la saison :

- « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » : le 22 décembre 2016 ;
- « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » : le 20 janvier 2017.

Puis, dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 15 février 2017.

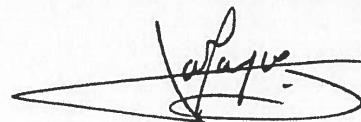
Article 4 – Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n° 2016-39 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Fait à Ciboure,

Le 26 janvier 2017

**Le président,
Patrick Lafargue**



Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 26 janvier 2017 sur la proposition de la Direction interregionale de la mer sud-atlantique relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la capture des poissons de mer.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2017.

Le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

Le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.



BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
AC 232	L'IVROGNE	AC	453 249	DAUPHIN II		AC 925 162	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
BX 138	VALERIE	AC	453 282				GUERIN	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP			LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28	
AC 274	MASSAI	AC	645 133				LALANDE	Maxim	2014M4911	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50	
AC 273	LE CASSERON	AC	905 405				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
AC 241	AYNA II	AC	905 453				LAMOUROUS	David	8882580	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION	BX	932 184	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 119	JUANITA	BX	903 937				MAIS	Nicolas	8882833	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	64,20	96,30	160,50	
BX 126	TEMPETE	BX	904 466	TOURAINA II	BX	904 461	PERIN	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50	
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957				POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
AC 248	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	64,20	96,30	160,50	
AC 265	CREPITUS	AC	768 575				TARDITS	Olivier	2005W6990	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10	
AC 260	NOANA	AC	933 632				TAVARES	Kévin	2007S7295	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
AC 251	LE P'TIT VIEILLLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00	
												2287,63	3427,11	5714,74	
												40% UGA GDC	2288,40	3432,40	5720,80

Page 4 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr

						PECHIEUR			DP Bassin					
N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin	Lic consommation	Lic repeuplement	Lic total
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 203	TOTO	AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	89W2649	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	64,20	96,30	160,50
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 268	LE SANDRA	AC	645 074				BONNIEU	David	1995J2415	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
BX 104	SOLENE	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	8683881	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 222	FLORIANE II	AC	794 743	CPP			DUBET	Philippe	84F3852	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 263	DESIRE	AC	719 287				DUBROCA	Guillaume	2007R7202	Arc	Tamis	1,50	0,00	1,50
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	42,80	64,20	107,00
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Della	2009N4473	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50
AC 229	MAX-OU II	AC	924 562				FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	19,71	29,57	49,28
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	64,20	96,30	160,50

Page 3 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DIRM/DCAM

CNSP

PNM Bassin d'Arcachon

PNM Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un
bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
M.
BONNET Christian (17)



Dossier n°16-188

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONNET Christian, la lebaudière, 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/05/16 sous le n°16-188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76 ha 12 a 93 ca, appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU, Mme Anne Marie BERNARDEAU, M. Jean-Marie BERNARDEAU, Mme Marie Elisabeth DARAGNEZ et Mme Marcelle GUERINEAU sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700) SURGERES (17700) et VANDRE (17700);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Monsieur BONNET Christian le 26/08/2016,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE sur une superficie de 74 ha 36 a 49 ca, située sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700) et VANDRE (17700),

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de Christian BONNET, portant sur une superficie de 15 ha 54 a 61 ca, concerne des parcelles incluses dans l'échange multilatéral de VANDRE accompagné en 2014 par la SAFER (opérations référencées sous le numéro AS1714854401 à 03),

CONSIDERANT que la demande de Christian BONNET qui se situe au rang de priorité 2 et 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE LA PETITE CHARRIERE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BONNET Christian est autorisé à exploiter une superficie de 29 ha 01 a 82 ca, correspondant aux parcelles A 344, F 339, BK 55, BK 56, BK 59, A 460, A 771, A 774, A 775, A772, ZL 0008, ZL 9, F331, B400, D 86, D85, D 87, F 325, F 326, F 329, F 330, F 340, F 341, F 342, F 343, F 344, F 327, F 328, et A 416, situées sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700) et VANDRE (17700), et appartenant à Jean-Pierre BERNARDEAU, Anne-Marie BERNARDEAU, Marie-Elisabeth DARAGNEZ, Jean-Marie BERNARDEAU et Marcelle GUERINEAU.

Article 2.

Monsieur BONNET Christian n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 47 ha 11 a 11 ca, correspondant aux parcelles BK 58, A 421, A 422, A 448, A 730, A 776, A 777, A 812, A 886, B 12, D 73, D 82, D 84, D 204, D 213, ZD 69, ZD 70, ZD 71, ZD 94, ZE 49, ZE 50, ZE 104, ZE 134, ZH 22 et ZH 23, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700) et VANDRE (17700), et appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-30-045

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant l'EARL SCHIED (17)



Dossier n°16-104

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SCHEID, L'Isleau 17690 ANGOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/06/16 sous le n°16-104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,43 ha, appartenant à la Commune de Salles/Mer, M. Jean-François GIGON et Mme Pierrette PARONNEAU sis sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL SCHEID le 26/09/16,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL AU FIL DU GRAIN sur une superficie de 4,43 ha, située sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL SCHEID et de l'EARL AU FIL DU GRAIN se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que l'EARL SCHEID peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, alors que l'EARL AU FIL DU GRAIN peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la certification agriculture biologique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SCHEID n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,43 hectares, correspondant aux parcelles W 15, W 17, W32 et W 281, situées sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220), et appartenant à la Commune de Salles/Mer, M. Jean-François GIGON et Mme Pierrette PARONNEAU.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/11/16

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un
bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
l'EARL SABOURDIN GM (86)



Dossier n° 86 2016 310
EARL SABOURIN GM

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Pin – 86600 LUSIGNAN,

CONSIDERANT que l'EARL SABOURIN GM sollicite l'autorisation d'exploiter 37,82 ha,

CONSIDERANT, que la demande de l'EARL SABOURIN GM a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier du GAEC DU MURAUULT (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que sur ces 37,82 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL, Mme Yvette GABRIEL), dont le siège social est situé à Lusignan, pour 79,29 ha, dont 34,65 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL SABOURIN GM. Le GAEC DU MURAUULT a obtenu 3 autorisations concernant les trois dossiers déposés qui étaient de priorité supérieure aux autres demandes au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

CONSIDERANT que depuis le 4 février 2016, le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) remplace le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Vienne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL SABOURIN GM (37,83 ha/CE), du GAEC DU MURAUULT (88,52 ha/CE),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MURAUULT et de l'EARL SABOURIN GM sont classées en Priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL SABOURIN GM induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU MURAUULT induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage avec au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL SABOURIN GM et du GAEC DU MURAUULT présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SABOURIN GM est de priorité inférieure à celle du GAEC DU MURAUULT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SABOURIN GM est autorisé à exploiter 3,18 ha situés sur la commune de Lusignan (86600).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
INDIVISION BONNIN/MARTIN	LUSIGNAN	F	0542
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	78

L'autorisation n'est pas accordée pour 34,65 ha de terres situés sur la commune de Lusignan appartenant à l'Indivision PRIOUX/SARRAZIN et à Mme LOCRET, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Indivision PRIOUX/SARRAZIN	LUSIGNAN	E	0200
	LUSIGNAN	F	0542
	LUSIGNAN	G	0620
	LUSIGNAN	AP ou AF	0250
	LUSIGNAN	AR	0003
	LUSIGNAN	AR	0006
	LUSIGNAN	AR	0010
	LUSIGNAN	F	538 ou 17
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0055
	LUSIGNAN	G	71 ou 72
	LUSIGNAN	G	0079
	LUSIGNAN	G	0083
	LUSIGNAN	G	0084
	LUSIGNAN	G	0092
	LUSIGNAN	G	0548
	LUSIGNAN	G	0550
	LUSIGNAN	G	0618

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant ANGIBEAUD
Christophe (17)



Dossier n°16-299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANGIBEAUD Christophe, La Champagne, 17 Rue des Moulins, 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/16 sous le n°16-299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,88 ha, appartenant à M. Marcel COURRAUD, M. Raymond SALLAUD et M. Daniel ROUDIER sis sur la(les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) RIOUX (17460) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ANGIBEAUD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à La Champagne, 17 Rue des Moulins, 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 50,88 hectares appartenant à M. Marcel COURRAUD, M. Raymond SALLAUD et M. Daniel ROUDIER, situés sur la(les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l' EARL DE LA
PLANCHE (17)



Dossier n°16-302

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PLANCHE, 5 chemin de la planche 17250 GEAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/16 sous le n°16-302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,11 ha, appartenant à M. Michel PENEAUD, M. Jean-Jacques VERNEUIL, Mme Corinne GRELAUD sis sur la (les) commune(s) de LE MUNG (17350), GEAY (17250) et ST SAVINIEN (17350) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

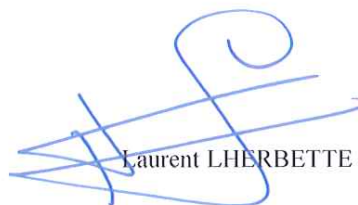
L'EARL LA PLANCHE dont le siège d'exploitation est situé à 5 chemin de la planche 17250 GEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,11 hectares appartenant à M. Michel PENEAUD, M. Jean-Jacques VERNEUIL et Mme Corinne GRELAUD, situés sur la (les) commune(s) de LE MUNG (17350), GEAY (17250) et ST SAVINIEN (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL ALLIN
(17)



Dossier n°16-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ALLIN, 47 route du Sap 17240 ST DIZANT DU GUA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/16 sous le n°16-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,23 ha, appartenant à M. Gérard RENAUDIN sis sur la commune de ST THOMAS DE CONAC (17150) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

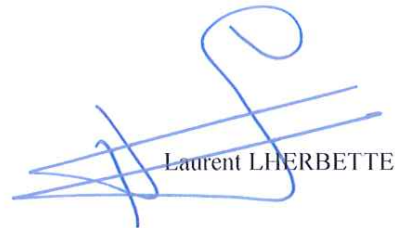
L'EARL ALLIN dont le siège d'exploitation est situé à 47 route du Sap 17240 ST DIZANT DU GUA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,23 hectares appartenant à M. Gérard RENAUDIN, situés sur la commune de ST THOMAS DE CONAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-30-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL AU FIL
DU GRAIN (17)



Dossier n°16-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AU FIL DU GRAIN, le moulin de la pierre 17690 ANGOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/08/16 sous le n°16-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,43 ha, appartenant à la Commune de Salles/Mer, M. Jean-François GIGON et Mme Pierrette PARONNEAU sis sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL SCHEID sur une superficie de 4,43 ha, située sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL SCHEID et de l'EARL AU FIL DU GRAIN se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que l'EARL SCHEID peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, alors que l'EARL AU FIL DU GRAIN peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la certification agriculture biologique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AU FIL DU GRAIN est autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,43 hectares, correspondant aux parcelles W 15, W 17, W32 et W 281, situées sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220), et appartenant à la Commune de Salles/Mer, M. Jean-François GIGON et Mme Pierrette PARONNEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/11/16

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL BALAY
(17)



Dossier n°16-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BALAY, 31 Chemin de Cassine, 17120 SEMUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/16 sous le n°16-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,05 ha, appartenant à M. Robert GEORGET sis sur la(les) commune(s) de MESCHERS SUR GIRONDE (17132) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BALAY dont le siège d'exploitation est situé à 31 Chemin de Cassine, 17120 SEMUSSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,05 hectares appartenant à M. Robert GEORGET, situés sur la(les) commune(s) de MESCHERS SUR GIRONDE (17132).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-01-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BARBECANE (17)



Dossier n°16-291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARBECANE, Puy Bardon, 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/08/16 sous le n°16-291, dans le cadre de l'entrée DE Maude PRANEUF en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL BARBECANE sur une superficie de 107,74 ha, appartenant à Mme Madeleine BONNIN, M. Jean-Pierre PRANEUF, au GFA GRASSIOT et à M. Henri PRANEUF sis sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700) et SURGERES (17700) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Maude PRANEUF est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL BARBECANE, dont le siège d'exploitation est situé à Puy Bardon, 17700 SURGERES, une superficie de 107,74 hectares appartenant à Mme Madeleine BONNIN, M. Jean-Pierre PRANEUF, au GFA GRASSIOT et à M. Henri PRANEUF, situés sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700) et SURGERES (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
BEAUREGARD (17)



Dossier n°16-279

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BEAUREGARD, 4 rue Camille GUERIN, 16100 CHATEAUBERNARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/08/16 sous le n°16-279, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,81 ha, appartenant à Mme Marinette BRUNO et Mme Sylvaine GUILLAUME sis sur la(les) commune(s) de PONS (17800) et AVY (17800) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

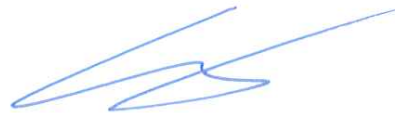
L' EARL DE BEAUREGARD dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue Camille GUERIN, 16100 CHATEAUBERNARD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,81 hectares appartenant à Mme Marinette BRUNO et Mme Sylvaine GUILLAUME, situés sur la(les) commune(s) de PONS (17800) et AVY (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
FEYTCHOLET (87)



Dossier n° 87-16-333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE FEYTCHOLET, Feytcholet, 87400 MOISSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 septembre 2016 sous le n°87-16-333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,27 ha appartenant à Françoise MELLERIO sis sur la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE FEYTCHOLET, Feytcholet, 87400 MOISSANNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,27 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, appartenant à Françoise MELLERIO et, afin d'exploiter 114,08 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA METAIRIE (17)



Dossier n°16-300

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DE LA METAIRIE, 1 La Métairie, 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/16 sous le n°16-300, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,76 ha, appartenant à Mme Sylvette CALLENDRAUD sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL DE LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 La Métairie, 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,76 hectares appartenant à Mme Sylvette CALLENDRAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) .

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA
REULIE (87)



Dossier n° 87-16-325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA REULIE, La reulie, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 septembre 2016 sous le n°87-16-325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,58 ha appartenant à Odette HELMS sis sur les communes de VAYRES et d'ORADOIR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE LA REULIE, La reulie, 87600 VAYRES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,58 ha situés à VAYRES et d' ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Odette HELMS et, afin d'exploiter 91,78 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-30-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
COTEAUX DE PITORY (17)



Dossier n°16-226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES COTEAUX DE PITORY, Pitory 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/06/16 sous le n°16-226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 68 a 68 ca, appartenant à Mme Colette FAVRE sis sur la (les) commune(s) de ARCES (17120) ;

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL DES COTEAUX DE PITORY le 12/10/16,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme Lorraine JACQUES le 05/09/16,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY et de Mme Lorraine JACQUES se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que l'EARL DES COTEAUX DE PITORY peut bénéficier de 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de la structure parcellaire de son exploitation alors que Mme Lorraine JACQUES ne peut prétendre qu'à 90 points au vu de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES COTEAUX DE PITORY est autorisé(e) à exploiter une superficie de 24 ha 68 a 68 ca, correspondant aux parcelles C 314, C 316, C 317, C 320, C 321, C 324, C 921, ZK 14, ZK 15, ZN 10, ZN 15, ZN 64 et C 807, situées sur la (les) commune(s) de ARCES (17120) et appartenant à Mme Colette FAVRE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
GRANDES FORGES (87)



Dossier n° 87-16-327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES GRANDES FORGES, La canne, 86500 JOUHET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06-sept-16 sous le n°87-16-327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,59 ha appartenant à la SCI DE PURCY, représenté par Sabine de MONVALLIER sis sur la commune de DARNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DES GRANDES FORGES, La canne, 86500 JOUHET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,59 ha situés à DARNAC, appartenant à la SCI DE PURCY, représenté par Sabine de MONVALLIER et, afin d'exploiter 113,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité x.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
GRANDES FORGES-2 (87)



Dossier n° 87-16-327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES GRANDES FORGES, la canne, 86500 JOUHET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 septembre 2016 sous le n°87-16-327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,59 ha appartenant à la SCI DE PURCY, représenté par Sabine RABAUD de MONVALLIER sis sur la commune de DARNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DES GRANDES FORGES, la canne, 86500 JOUHET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,59 ha situés à DARNAC, appartenant à la SCI DE PURCY, représenté par Sabine RABAUD de MONVALLIER et, afin d'exploiter 113,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-30-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
MARRONNIERS (17)



Dossier n°16-289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MARRONNIERS, 5 rue Battes, Les Elies, 17260 VIROLLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/08/16 sous le n°16-289, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,46 ha, appartenant à M. Paul REUTIN sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MARRONNIERS dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue Battes, Les Elies, 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,46 hectares appartenant à M. Paul REUTIN, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-30-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
MARRONNIERS-2 (17)



Dossier n°16-290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MARRONNIERS, 5 rue Battes, Les Elies, 17260 VIROLLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/08/16 sous le n°16-290, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,81 ha, appartenant à Mme Paule TOUZEAU sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MARRONNIERS dont le siège d'exploitation est situé à 5 Rue Battes, Les Elies, 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,81 hectares appartenant à Mme Paule TOUZEAU, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
RUAGES (17)



Dossier n°16-276

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES RUAGES, 2 Rue des Ruages, 17150 ST DIZANT DU BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/08/16 sous le n°16-276, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,80 ha, appartenant à l'Indivision JEANNOT sis sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des Ruages, 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,80 hectares appartenant à l'Indivision JEANNOT, situés sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
RUAGES-2 (17)



Dossier n°16-282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES RUAGES, 2 rue des Ruages, 17150 ST DIZANT DU BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/08/16 sous le n°16-282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,48 ha, appartenant à M. Guy AUTEF sis sur la(les) commune(s) de CIERZAC (17520) et SAINT PALAIS DU NE (16342) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 Rue des Ruages, 17150 ST- DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,48 hectares appartenant à M. Guy AUTEF, situés sur la(les) commune(s) de CIERZAC (17520) et SAINT PALAIS DU NE (16342).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
PONT ROMAIN (17)



Dossier n°16-269

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PONT ROMAIN, 4 Chemin de Parpaillon – Romas, 17520 NEUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/08/16 sous le n°16-269, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,04 ha, appartenant à Mme Maryline PERRODEAU sis sur la(les) commune(s) de CLION (17240);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PONT ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé à 4 Chemin de Parpaillon – Romas, 17520 NEUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,04 hectares appartenant à Mme Maryline PERRODEAU, situés sur la(les) commune(s) de CLION (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-25-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GORRON (17)



Dossier n°16-286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GORRON, 5 Rue du Fief d'Oripe Azay, 17380 ST CREPIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/16 sous le n°16-286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,67 ha, appartenant à M. Alain GRASSIOT, M. Jean Pierre BONNET, Mme Lucette AIME ROGER, Mme Sylvie LAURAND, Mme Micheline SAVARY, M. Guy GRASSIOT, M. Bernard GUILLOT, M. James GORRON, Mme Ginette GUILLOT, Dominique GUILLOT sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), VANDRE (17700), ST COUTANT LE GRAND (17430), MURON (17430) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL GORRON dont le siège d'exploitation est situé à 5 Rue du Fief d'Oripe Azay , 17380 ST CREPIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 106,67 hectares appartenant à M. Alain GRASSIOT, M. Jean Pierre BONNET, Mme Lucette AIME ROGER, Mme Sylvie LAURAND, Mme Micheline SAVARY, M. Guy GRASSIOT, M. Bernard GUILLOT, M. James GORRON, Mme Ginette GUILLOT et Dominique GUILLOT, situés sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), VANDRE (17700), MURON (17430) et ST COUTANT LE GRAND (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
FOUGERE (17)



Dossier n°16-316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FOUGERE, Jean Colin 17360 ST AIGULIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/16 sous le n°16-316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,55 ha, appartenant à M. Alain CARRE, Mme Micheline CARRE et M. Jean-Pierre HOULIER sis sur la (les) commune(s) de ST AIGULIN (17360) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA FOUGERE dont le siège d'exploitation est situé à Jean Colin 17360 ST AIGULIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 79,55 hectares appartenant à M. Alain CARRE, Mme Micheline CARRE et M. Jean-Pierre HOULIER, situés sur la (les) commune(s) de ST AIGULIN (17360).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
PROVIDENCE (17)



Dossier n°16-284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PROVIDENCE, Chez Praud 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/08/16 sous le n°16-284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/2016, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points

pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC et de M. Jérémy GUINET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA PROVIDENCE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-01-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
FIEF DES BOIS (17)



Dossier n°16-267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE FIEF DES BOIS, 29 rue des Boiffiers, 17100 SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/08/16 sous le n°16-267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,06 ha, appartenant à M. Christophe CHASSERIAUD, M. Bernard CHARTIER, Mme Nicole MALO, Mme Monique CONTE, M. Jean-Paul ROUDIER, M. Jean-Marie COTRAUD, M. Jean ROUDIER, M. Jean-Pierre CHARTIER, Mme Franceline SODANO, MME Monique ROULLAND, M. Gilles TESSERON, M. Marc PINAUD, Mme Marie Magdeleine JULLIEN, M. Claude ROUGIER, M. Fabrice CHASSERIAUD et M. Marcel GERARD sis sur la(les) commune(s) de VARZAY (17460) et SAINTES (17119) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE FIEF DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à 29 rue des Boiffiers, 17100 SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,06 hectares appartenant à M. Christophe CHASSERIAUD, M. Bernard CHARTIER, Mme Nicole MALO, Mme Monique CONTE, M. Jean-Paul ROUDIER, M. Jean-Marie COTRAUD, M. Jean ROUDIER, M. Jean-Pierre CHARTIER, Mme Franceline SODANO, MME Monique ROULLAND, M. Gilles TESSERON, M. Marc PINAUD, Mme Marie Magdeleine JULLIEN, M. Claude ROUGIER, M. Fabrice CHASSERIAUD et M. Marcel GERARD, situés sur la(les) commune(s) de VARZAY (17460) et SAINTES (17119).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
JARDIN DE PAGNAC (87)



Dossier n° 87-16-334

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE JARDIN DE PAGNAC, Pagnac, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 septembre 2016 sous le n°87-16-334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,53 ha avec une mise à disposition d' Arnaud et Joannie DUTHEIL sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LE JARDIN DE PAGNAC, Pagnac, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,53 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, avec une mise à disposition d' Arnaud et Joannie DUTHEIL.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
COTEAUX DU MERLEAU (17)



Dossier n°16-277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES COTEAUX DU MERLEAU, 1 la forêt 17240 STE RAMEE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/08/16 sous le n°16-277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,10 ha, appartenant à M. et Mme LEROUX Charles sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DES AGOUTS (17150);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES COTEAUX DU MERLEAU dont le siège d'exploitation est situé à la forêt 17240 STE RAMEE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,10 hectares appartenant à M. et Mme LEROUX Charles, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DES AGOUTS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LHOUMEAU (17)



Dossier n°16-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LHOUMEAU, 10 Rue de Chez Chopin, 17800 MARIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/16 sous le n°16-298, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 100,47 ha, appartenant à M. Francis LHOUMEAU, Mme Paulette RIGAL, M. Léandre CEDUJO, M. Patrick FILLAU, Mme Evelyne NEE, M. Gérard RULLIER, Mme Nicole MAYLIN, Mme Paulette BOUTEILLER, M. et Mme André LHOUMEAU, M. Joël BAYARD et M. Jehan ROMAS sis sur la(les) commune(s) de BOUGNEAU (17800), CLAM (17500), ECHEBRUNE (17800), ST GEORGES ANTIGNAC (17240) et MARIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LHOUMEAU dont le siège d'exploitation est situé à 10 Rue de Chez Chopin 17800 MARIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 100,47 hectares appartenant à M. Francis LHOUMEAU, Mme Paulette RIGAL, M. Léandre CEDUJO, M. Patrick FILLAU, Mme Evelyne NEE, M. Gérard RULLIER, Mme Nicole MAYLIN, Mme Paulette BOUTEILLER, M. et Mme André LHOUMEAU, M. Joël BAYARD et M. Jehan ROMAS, situés sur la(les) commune(s) de BOUGNEAU (17800), CLAM (17500), ECHEBRUNE (17800), MARIGNAC (17800) et ST GEORGES ANTIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
MOUTARD GUIBERT (17)



Dossier n°16-310

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MOUTARD GUIBERT, Treize oeufs 17430 MURON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/16 sous le n°16-310, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,22 ha, appartenant à M. Robert DEPRE, M. Serge DEPRE, M. Alain EMERIT, Mme CERTEAU, M. Louis VINET et Mme Gilberte DALLET sis sur la (les) commune(s) de MURON (17430), ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700) et SURGERES (17700) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

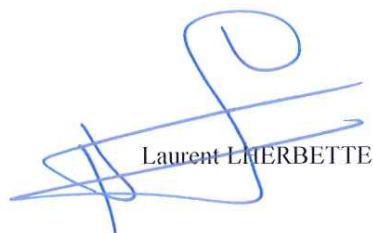
L'EARL MOUTARD GUIBERT dont le siège d'exploitation est situé à Treize œufs 17430 MURON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,22 hectares appartenant à M. Robert DEPRE, M. Serge DEPRE, M. Alain EMERIT, Mme CERTEAU, M. Louis VINET et Mme Gilberte DALLET, situés sur la (les) commune(s) de MURON (17430), ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700) et SURGERES (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
REYNAL (17)



Dossier n°16-252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REYNAL, Parpaillon 17500 NEULLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/07/16 sous le n°16-252, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,51 ha, appartenant au GFA du Moulin de Parpaillon, M. Frédéric REYNAL et M. Henri REYNAL sis sur la(les) commune(s) de NEUILLAC (17520) et NEULLES (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL REYNAL dont le siège d'exploitation est situé à Parpaillon 17500 NEULLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,51 hectares appartenant au GFA du Moulin de Parpaillon, M. Frédéric REYNAL et M. Henri REYNAL, situés sur la(les) commune(s) de NEUILLAC (17520) et NEULLES (17500).

Article 2.

M. Jean REYNAL est autorisé à entrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL REYNAL.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CAMUS
Damien (87)



Dossier n° 87-16-306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAMUS Damien, Martinet, 87160 ARNAC LA POSTE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 juillet 2016 sous le n°87-16-306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,31 ha appartenant à Madame Béatrice LEDON (16ha05), à Jean Pierre POUJAUD (17ha25) sis sur les communes d' ARNAC LA POSTE et LA SOUTERRAINE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CAMUS Damien, Martinet, 87160 ARNAC LA POSTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,31 ha situés à ARNAC LA POSTE et LA SOUTERRAINE, appartenant à Madame Béatrice LEDON (16ha05), à Jean Pierre POUJAUD (17ha25) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. ALPHAND
Adrien (87)



Dossier n° 87-16-321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALPHAND Adrien, Campagne GERLE, 13490 JOUQUES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 août 2016 sous le n°87-16-321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,85 ha par achat à Andrew HARDINGHAM (9ha77), à Stéphane DARDENNE (43ha50) et par location à Simone FALEMPIN (8ha58) sis sur les communes de PAGEAS et LES CARS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ALPHAND Adrien, Campagne GERLE, 13490 JOUQUES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,85 ha situés à PAGEAS et LES CARS, par achat à Andrew HARDINGHAM (9ha77), à Stéphane DARDENNE (43ha50), par location à Simone FALEMPIN (8ha58) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

BALLAGNY Jean- Pierre (87)



Dossier n° 87-16-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALLAGNY Jean Pierre, 4 impasse du télégraphe, 27440 MESNIL VERCLIVES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2016 sous le n°87-16-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,53 ha par achat à Walter SCHUMANN sis sur la commune de LA GENEYTOUSE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BALLAGNY Jean Pierre, 4 impasse du télégraphe, 27440 MESNIL VERCLIVES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,53 ha situés à LA GENEYTOUSE, par achat à Walter SCHUMANN et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BANSART
Benoit (87)



Dossier n° 87-16-311

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BANSARD Benoit, Le monteil, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 août 2016 sous le n°87-16-311, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,80 ha appartenant à André MARCHEIX (16 ha 09), à Philippe BANSARD (17 ha 65), à Elie LE COUSIN (1 ha 01), à Marcel GILLES (33 ha 34), à Raymonde CHAMPEYMONT (10 ha 10), à Françoise LASSENE (4 ha 78), à Gérard PIQUEREL (23 ha 83) sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BANSARD Benoit, Le monteil, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 106,80 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à André MARCHEIX (16 ha 09), à Philippe BANSARD (17 ha 65), à LE COUSIN Elie (1 ha 01), à Marcel GILLES (33 ha 34), à Raymonde CHAMPEYMONT (10 ha 10), à Françoise LASSENE (4 ha 78), à Gérard PIQUEREL (23 ha 83) et, afin d'exploiter 106,80 ha au total.

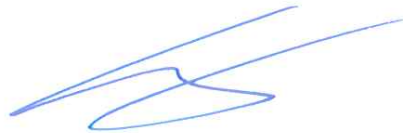
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BARRIERE
Jerôme (87)



Dossier n° 87-16-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARRIERE Jérôme, Curmont, 87230 CHAMPSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 juillet 2016 sous le n°87-16-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,43 ha appartenant à Danielle MOREAU (2ha87), plus 38ha56 détenus en propriété sis sur la commune de PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BARRIERE Jérôme, Curmont, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter le bien foncier gricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,43 ha situés à PAGEAS, appartenant à Danielle MOREAU (2 ha 87), plus 38 ha 56 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BERGER
Bernard (87)



Dossier n° 87-16-328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERGER Bernard, 4 rte de l' IF Maison Sauzy, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 septembre 2016 sous le n°87-16-328, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,68 ha appartenant Odile BERGER sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BERGER Bernard, 4 rte de l' IF Maison Sauzy, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,68 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant Odile BERGER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BOISSON
Wilfried (17)



Dossier n°16-263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOISSON Wilfried, 2 la Ripaudière, 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/08/16 sous le n°16-263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,33 ha, appartenant à M. Michel AUBOUIN sis sur la(les) commune(s) de CABARIOT (17430);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOISSON Wilfried dont le siège d'exploitation est situé à 2 La Ripaudière, 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,33 hectares appartenant à M. Michel AUBOUIN, situés sur la(les) commune(s) de CABARIOT (17430) .

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

BOUTEILLE Jérôme (87)



Dossier n° 87-16-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUTEILLE Jérôme, Le moulin, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 septembre 2016 sous le n°87-16-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,46 ha appartenant à Dominique MERIGAUD (5ha94), à Valérie DUCOUR (14ha45), à Fernande CLAMONS (35ha07) sis sur les communes de SAUVIAT SUR VIGE, LE CHATENET EN DOGNON et SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BOUTEILLE Jérôme, Le moulin, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 55,46 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, LE CHATENET EN DOGNON et SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, appartenant à Dominique MERIGAUD (5ha94), à Valérie DUCOUR (14ha45), à Fernande CLAMONS (35ha07) et, afin d'exploiter 121,96 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

DEMEREAU Jérôme (17)



Dossier n°16-266

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEMEREAU Jérôme, Le Moulin Noir, 17490 SIECQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/08/16 sous le n°16-266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,19 ha, appartenant à M. Etienne VILLEMONTÉ sis sur la(les) commune(s) de BEAUVAIS SUR MATHA (17490), GOURVILLETTE (17490) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DEMEREAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Le Moulin Noir, 17490 SIECQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,19 hectares appartenant à M. Etienne VILLEMONTÉ, situés sur la(les) commune(s) de BEAUVAIS SUR MATHA (17490), GOURVILLETTE (17490) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
DESHOULIERES Philippe (87)



Dossier n° 87-16-323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESHOULIERES Philippe, La chaussade, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°87-16-323, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,33 ha appartenant à Isabelle BESOGNE sis sur la commune de SAINT MARTIN TERRESSUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DESHOULIERES Philippe, La chaussade, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,33 ha situés à SAINT MARTIN TERRESSUS, appartenant à Isabelle BESOGNE et, afin d'exploiter 158,73 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DUTHEIL
Arnaud (87)



Dossier n° 87-16-307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUTHEIL Arnaud, 2 route de Pagnac, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 juillet 2016 sous le n°87-16-307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,44 ha par achat à Nicole MOINEVILLE sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DUTHEIL Arnaud, 2 route de Pagnac, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,44 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, par achat à Nicole MOINEVILLE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
BEQUERET Magalie (17)



Dossier n°16-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BEQUERET Magalie, La Folette 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/09/16 sous le n°16-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,29 ha dont elle est propriétaire, sis sur la (les) commune(s) de CABARIOT (17430) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BEQUERET Magalie dont le siège d'exploitation est situé à La Folette 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,29 hectares dont elle est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de CABARIOT (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme DOYEN
Gaëlle (86)



Dossier n° 86 2016 232
Mme Gaëlle DOYEN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Gaëlle DOYEN, 10 rue des Carrières – La Tranchaye 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 juillet 2016 sous le n° 86 2016 232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,69 hectares sis sur la commune de Valdivienne, dont les parcelles YH 244 et 245 d'une superficie de 0,07 ha appartenant à Mme Simone TOUCHARD et précédemment exploitées par l'EARL DE L'ESPERANCE (Gérard et Marie-Bernadette NIORT),

CONSIDERANT le recours de M. Christophe PUISAIS, suite à un appel téléphonique, par lequel il nous a été signalé que ces deux parcelles ont également demandé par ce dernier dont les terres étaient précédemment exploitées, selon les informations de la demande d'autorisation d'exploiter, par l'EARL DE LA CROIX CARAQUE (M. Christian HERVOCHE). Ces deux demandes ont été examinées indépendamment l'une de l'autre et ont obtenues chacune une autorisation d'exploiter sur les dites parcelles au vu des ordres de priorités du SDREA (Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles).
Après réexamen des deux dossiers, il apparaît effectivement que ces deux parcelles étaient en concurrence.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Christophe PUISAIS (145,94 ha/CE), de Mme Gaëlle DOYEN (79,06 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS reste de Priorité 2 pour 0,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Gaëlle DOYEN reste en Priorité 1 pour 0,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de priorité inférieure à celle de Mme Gaëlle DOYEN,

Considérant donc que l'arrêté autorisant Mme Gaëlle DOYEN à exploiter 0,07 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Simone TOUCHARD reste inchangé,

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté en date du 26 septembre 2016 autorisant Mme Gaëlle DOYEN dont le siège social est situé à Valdivienne, à exploiter 0,07 ha, **reste inchangé.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant l'EARL DU GRAND
AIR (86)



Dossier n° 86 2016 194
EARL DU GRAND AIR

ARRETE

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT et Mme Florence COUILLEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé 9 Route La Galochonnerie – 86490 COLOMBIERS,

CONSIDERANT que l'EARL DU GRAND AIR sollicite l'autorisation d'exploiter 32,61 ha,

CONSIDERANT que sur ces 32,61 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexis MOINE, dont le siège est situé à 32 Rue Jean De La Fontaine – 86530 NAINTRE pour 92,42 ha dont 23,55 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND AIR,

- M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 9,06 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND AIR, et 92,42 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DU GRAND AIR (134,81 ha/CE), de M. Alexis MOINE (92,42 ha/CE), et de la SCEA DE LA TAILLE (83,03 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND AIR est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexis MOINE et de M. Aurélien BERGEON sont classées en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND AIR est de priorité inférieure à celle de M. Alexis MOINE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU GRAND AIR, et un avis favorable à M. Alexis MOINE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorable, 0 voix contre et 3 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU GRAND AIR (M. Fréddy COUILLEBAULT et Mme Florence COUILLEBAULT) n'est pas autorisé à exploiter 32,61 hectares situés sur les communes de Colombiers (86490), Naintré (86530), Châtellerauld (86100), Thuré (86540).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Robert GENNET	CHATELLERAULT	AB	0063
	CHATELLERAULT	AB	0065
	NAINTRE	AB	0037
	THURE	YA	0262
	THURE	YB	0051
M. André MERIOT	COLOMBIERS	A	1243
	COLOMBIERS	A	1244
	COLOMBIERS	ZL	0039
	COLOMBIERS	ZM	0165
	COLOMBIERS	ZM	0165
	COLOMBIERS	ZN	0019
	NAINTRE	BP ou ZB	354 ou 54
	NAINTRE	BV	0151
	NAINTRE	ZA	0004
M. DE LA FOUCHARDIERE	COLOMBIERS	ZN	126 ou 12
M. André DESPLEBAINS	COLOMBIERS	ZM	0124
Mme Jacqueline PICHEREAU	NAINTRE	ZA	0043
M. Jacques MOUSSET	THURE	YB	0031
	THURE	YB	0050
	THURE	AP	0030
Mme Gislaine. JUDE ou Mme Gislaine FRUCHON	NAINTRE	CH	0004
	NAINTRE	CH	0006
M. René CHAMPIGNY	COLOMBIERS	ZL	0077
Mme Jeanne VERDON	COLOMBIERS	ZM	0001
M. Gilbert CHAMPIGNY	COLOMBIERS	ZL	0066
	COLOMBIERS	ZC	0038

M. Yvon GATINEAU	COLOMBIERS	ZL	0205
	COLOMBIERS	ZL	0206
	COLOMBIERS	ZL	0209
M. Bernard AUBUGEAU	NAINTRE	CB	0060
M. Alain BROSSIER	NAINTRE	BP	0371

Article 2.

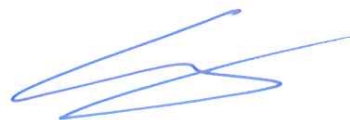
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ETS PUBLIC FONCIER POITOU

R75-2017-01-23-012

B 2017-01 Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-15-025 entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF (17)

Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 13 janvier 2017

Délibération n° B-2017- 01

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-15-025 entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF (17)

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, notamment son article 10-6,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016

Vu la convention cadre n°CC 17-14-008 signée le 20/04/2015 entre la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF,

Vu la convention adhésion projet n°CCA 17-15-025 signée le 22 septembre 2015 entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF

Sur proposition du Directeur Général,

- **APPROUVE** le projet d'avenant entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF de Poitou-Charentes

- **AUTORISE** le directeur général à signer l'avenant

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **23 JAN 2017** *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

0000000000

Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 13 janvier 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-15-025 entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF (17)

Ce projet d'avenant concerne la convention n°17-15-025 entre la ville de Saint-Aigulin, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et l'EPF de Poitou-Charentes signée le 22 septembre 2015, dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : redynamisation du centre-bourg

-Signature initiale : 22 septembre 2015

-Durée : 5 ans

-Montant maximal : 150 000,00 €

Signée le 22 septembre 2015, la convention a permis d'engager les négociations avec les différents propriétaires identifiés. Le premier bien acquis par l'EPF après accord de la commune va permettre la réimplantation d'un commerce dans le cœur du bourg autour de la place principale. La commune va engager la démolition du bien dès 2017.

Afin de pouvoir engager l'acquisition du second bien identifié, il est nécessaire d'augmenter le montant de la convention, insuffisant à ce jour.

Description de l'avenant :

-Objet : redynamisation du centre bourg

-Montant : 200 000€

-Durée : inchangée

-Périmètres : inchangés

**AVENANT N°1 CONVENTION ADHESION PROJET N° 17-15-025
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE LA
REDYNAMISATION DU BOURG**

ENTRE

LA VILLE DE SAINT AIGULIN

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Commune de Saint Aigulin, dont le siège est situé, 1 rue Victor Hugo – 17 360 SAINT AIGULIN – représentée par Madame Brigitte QUANTIN, adjointe au maire, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,
Ci après dénommée « **la Collectivité** »

d'une part,

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est rue Taillefer – CS 70002- 17 501 JONZAC Cedex représentée par, son Président, Monsieur Claude BELOT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du,

Ci-après dénommée « **la CCHS** » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2017- en date du

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Projet

1

Avenant n°01 à la Convention opérationnelle Ville de Saint Aigulin-Communauté de communes de la Haute Saintonge
V 1

PRÉAMBULE

Signée le 22 septembre 2015, la convention a permis d'engager les négociations avec les différents propriétaires identifiés. Le premier bien acquis par l'EPF après accord de la commune va permettre la réimplantation d'un commerce dans le cœur du bourg autour de la place principale. La commune va engager la démolition du bien dès 2017.

Afin de pouvoir engager l'acquisition du second bien identifié, il est nécessaire d'augmenter le montant de la convention, insuffisant à ce jour.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Engagement financier global au titre de la convention

Il est modifié à l'article 3 les parties suivantes :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 200 000 €.

Au terme de la durée opérationnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

Fait à le en 4 exemplaires originaux

La Collectivité
de Saint Aigulin
représentée par sa 2^{ème} adjointe,

Brigitte QUANTIN

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

projet

La Communauté de Communes
de la Haute Saintonge
représentée par son Président,

Claude BELOT

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert BLAISON**
n° du

Annexe n°1 : Convention projet

PROJET

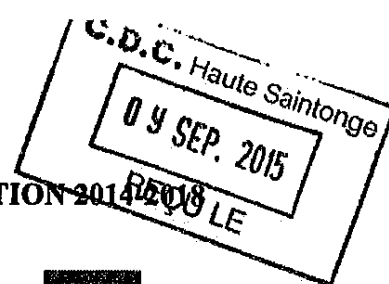
projet

3

Avenant n°01 à la Convention opérationnelle Ville de Saint Aigulin-Communauté de communes de la Haute Saintonge
V 1

23 SEP. 2015

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018



COMMUNE DE
SAINT-AIGULIN



**CONVENTION ADHESION PROJET N° CCA 17-15-025
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE LA
REDYNAMISATION DU BOURG**

ENTRE

LA VILLE DE SAINT AIGULIN

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES

Entre

La Commune de Saint Aigulin, dont le siège est situé, 1 rue Victor Hugo – 17 360 SAINT AIGULIN – représentée par, Madame Brigitte QUANTIN, adjointe au maire, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 03/09/2015

Ci après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est rue Taillefer – CS 70002- 17 501 JONZAC Cedex représentée par, son Président, Monsieur Claude BELOT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 20 Mars 2015 et d'une délibération n° 452015, Ci-après dénommée « la CCHS » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA 2014-68 en date du 9 décembre 2014,

Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

Convention opérationnelle EPF – ST AIGULIN n° CCA 17-15
Juin 2015

PG

1

PRÉAMBULE

La commune de ST AIGULIN fait partie de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (CCHS) qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister à leur demande l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres bourgs.

Le Projet de la Commune :

La commune de Saint Aigulin souhaite à la fois redynamiser son centre bourg en reconquérant se friches urbaines avec l'aide de l'EPF et de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge. Concernant la redynamisation de son centre bourg, la commune s'appuyant sur une étude du CAUE souhaite recentrer ses commerces et services autour des places de la Victoire et de Verdun. Certains commerces sont déjà implantés sur cette place tout comme les marchés et manifestations de la commune. De plus, une opportunité foncière se présente sur cette place suite à la mise en vente de l'ancienne épicerie. En parallèle, la dernière pharmacie du bourg, à l'étroit dans ses locaux, et situé à l'écart de cette place souhaite se relocaliser. Enfin, le SDIS, lui situé sur cette place souhaite déménager à l'extérieur du tissu urbain. La commune souhaite donc pourvoir acquérir ces deux fonciers afin de poursuivre l'aménagement de la place et la réimplantation de commerces de proximité (ensemble commercial et pharmacie notamment).

La Ville de Saint Aigulin

Située à l'extrême sud de la région Poitou Charentes, à la limite avec l'Aquitaine, fait partie de l'arrondissement de Jonzac. Commune la plus orientale de Charente Maritime, le bourg de Saint Aigulin forme un tissu urbain continu avec celui de La Roche Chalais en Dordogne. Saint Aigulin est bien irrigué en transport, notamment grâce à la présence de la ligne TGV entre Paris et Bordeaux, mais aussi de la D 674 entre Libourne et Angoulême, et de la D 730 la reliant au reste de la Charente Maritime.

La commune dispose d'une configuration de village rue organisée autour de cette D 730. De fait le bourg et ses activités commerciales et de services ne sont pas concentrés en un point mais dilués le long de cet axe.

L'organisation urbaine, sa situation géographique et les difficultés économiques des différentes filières anciennement présentes sur la commune ont entraîné une baisse de la population constante depuis 1975. Depuis cette date la commune a perdu 456, pour atteindre aujourd'hui 1 903 habitants.

Cette dynamique démographique et la morphologie du bourg ont entraîné une hausse du taux de vacance. La commune dispose aujourd'hui de 108 logements vacants soit près de 10% du parc total.

Afin de redynamiser son économie et son centre bourg, la Collectivité souhaite être accompagnée par l'EPF.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptées dans le cadre du présent PPI. Elles permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études. A cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité s'engage à les reverser dès perception à l'EPF.

Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La CCHS rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°.....
signée le 20/04/15 conformément aux délibérations du conseil communautaire du 20/03/15 et du conseil
d'administration du 9/12/2014.

17-14-008

Au vu des enjeux particuliers de la CCHS, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la CCHS, il est convenu que le partenariat doit permettre à la CCHS d'accompagner le rééquilibrage de la population en faveur des polarités locales et la reconquête des bourgs ruraux marqués par un nombre croissant de logements vacants et la disparition des commerces de proximité au profit des grandes surfaces commerciales de périphéries et des lotissements pavillonnaires en extension urbaine.

La CCHS et l'EPF identifient plusieurs enjeux fonciers importants :

- Favoriser un renouvellement urbain de la population et réduire le déséquilibre entre les villes centres et les communes périphériques
- Renforcer le tissu des communes identifiées comme pôle d'équilibre et de centralité
- Renforcer l'attractivité des cœurs de bourgs
- Densifier l'espace bâti en offrant une gestion économe de l'espace
- Renforcer significativement l'attractivité du parc existant en réduisant la vacance, en améliorant l'habitat privé, notamment dans les centres bourgs
- Limiter l'étalement urbain
- Mettre en œuvre une politique foncière
- Prendre en compte le caractère fragile de la population, localement
- Privilégier la réhabilitation des zones en friches. Développer une politique de réversibilité des zones non rentabilisées.
- Subordonner la création de nouvelles zones d'activités économiques ou leur extension à leur taux de remplissage, la proximité des autres zones d'activités, ou la proximité d'un embranchement ferroviaire.

ARTICLE 2. – PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention détermine trois types de périmètres, étude, veille et réalisation. Concernant la commune de Saint Aigulin, l'ensemble des études ne seront pas réalisées. Les études de gisement fonciers, au regard des fonciers déjà identifiés, ne sont pas nécessaires. A l'inverse, des études permettant de déterminer les besoins en terme de redéploiement d'activités commerciales, artisanales et industrielles pourraient être nécessaires tout comme la réalisation d'études préalables à l'acquisition ayant pour objet la précision du projet communal ou intercommunal et l'analyse de sa faisabilité, notamment économique.

Ces différents types d'études sont définies dans les paragraphes ci-après.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et la CCHS s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Ce périmètre correspond au centre ancien (carte en annexe).

L'EPF s'appuiera sur les démarches engagées par la collectivité auprès du CAUE et dans la révision de son PLU. La définition du périmètre d'études permet de prévoir un traitement homogène du centre bourg.

Sur ce périmètre, la Collectivité s'engage dans une démarche d'études, préalable à une intervention foncière de l'EPF.

Les études correspondant aux spécifications des articles 5 à 7 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur « Centre Bourg » (carte en annexe).

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

L'EPF n'intervient en acquisition sur le périmètre de réalisation que si la collectivité a défini un projet cohérent et soutenable au regard des contraintes réglementaires et financières.

Les fonciers identifiés sont les suivants :

- **Parcelles AC 210 – 992 – 995 – 996 – 997 – 998.** Ces parcelles correspondent à l'ancienne boulangerie et à l'actuel foncier du SDIS. Le projet consiste dans la redynamisation du centre bourg en l'implantation de commerces de proximités.
Une étude de faisabilité sur ces deux fonciers sera préférable afin d'affiner le projet et la faisabilité économique du projet.
-2015 : Lancement des études et démarrage des négociations
-2016 : Acquisition des biens
- **Site ZP 51-52-53, ancienne usine de charentaise :** ce foncier vacant sera acquis par l'EPF et revendu à la Commune de Saint Aigulin pour la réalisation d'un projet communal de déplacement des ateliers municipaux.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 150 000 €.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

ARTICLE 4. – DEROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de la convention

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

4.2 - Evolution de la convention

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

4.3 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

4.4 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

4.5 - Transmission d'informations

La Collectivité et la CCHS transmettront l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et la CCHS transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

ARTICLE 5. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives, ... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF sera associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 6. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

Convention opérationnelle EPF – ST AIGULIN n° CCA 17-15
Juin 2015

PG 9

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF sera associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 7. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 3. – L'INTERVENTION FONCIERE

ARTICLE 8. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 9. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de

propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 10. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

A compter de l'acquisition, l'EPF mettra les biens à disposition de la collectivité sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien.

10.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

10.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

10.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

10.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

10.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

10.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

10.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

10.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, à la demande de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

La Collectivité respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation des opérations prévues et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans la présente :

- Obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
- Début des travaux

Dans le cas contraire, la Collectivité dédommagera l'EPF d'un montant hors taxe correspondant à la l'exonération des frais d'actualisation pendant les trois premières années de portage, ce à quoi s'ajoute le cas échéant la minoration foncière imputée lors du calcul du prix de revente du bien et les cofinancements d'études éventuels.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 12. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

12.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Commune ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibération n° CA-2014-01 du 4 mars 2014, et modifié par les délibérations CA-2014-36 et CA- 2014-37 du 23 septembre 2014. Elles sont ici retranscrites.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts

supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le **montant des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ la contribution aux **frais de structure** correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le **montant de l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses d'action foncière est différencié suivant les secteurs d'intervention :

- pour les opérations à vocation d'urbanisation :
 - 1 % des dépenses d'action foncière en zone U,
 - 2 % des dépenses d'action foncière en zone AU (ou NA),
 - 3 % des dépenses d'action foncière dans les autres cas.

- pour les opérations à vocation de protection de l'environnement ou de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts: érosion monétaire plafonnée à 0,5 % des dépenses d'action foncière.
- Le taux est majoré de 0,5 % pour les conventions de projet avec des communes ne découlant pas d'une convention-cadre d'agglomération ou de territoire. Pour les projets de centre bourgs anciens, cette majoration n'est pas appliquée.

Il est précisé que ce taux est ramené à zéro pour les trois premières années de portage pour les projets d'intervention des centres bourgs, des zones de densification urbaine significative (hors extension et artificialisation de terres agricoles), ainsi que le traitement de friches lourdement polluées lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF. Par ailleurs, les Collectivités de moins de 3 500 habitants déclinant les principes directeurs de l'EPF bénéficient d'une exonération de ce taux pour les zones de densification urbaines ou en cœur de bourg.

CHAPITRE 4. –LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de vente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

ARTICLE 14. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si la Collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, la Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la Collectivité est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions précisées à l'article 12.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

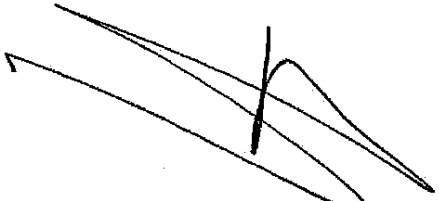
Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Fontaine, le 22 SEP. 2015 en 3 exemplaires originaux

La Collectivité
de Saint Aigulin
représentée par sa 2^{ème} adjointe,

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,




Philippe GRALL

La Communauté de Communes
de la Haute Saintonge
représentée par son Président *Pour le Président empêché,*
Vice-Président,
M. Jean-Michel RAPITEAU
Communaute de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex
Claude BELOT

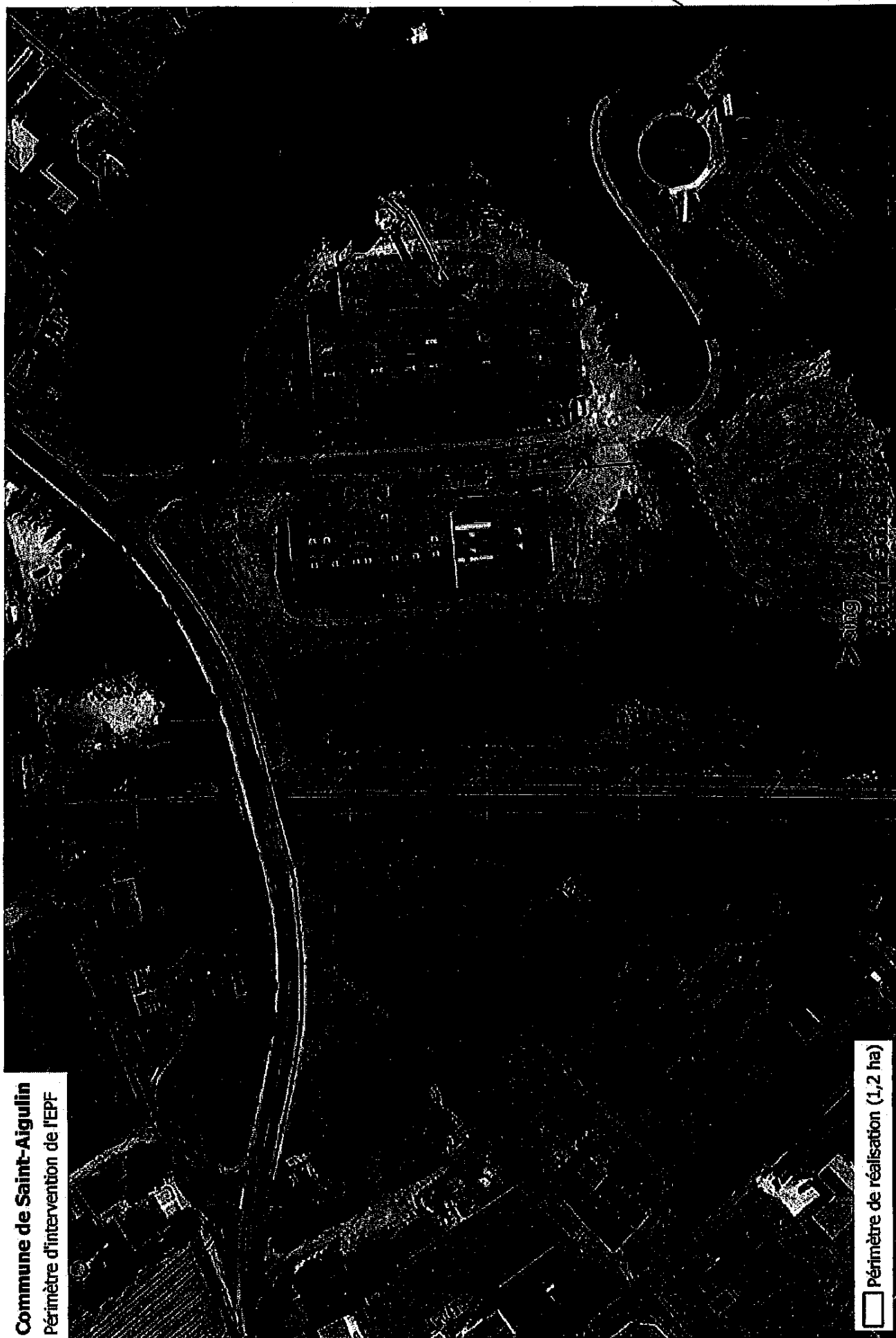
Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLAISON n°^{2015/83} en date du 16 Juin 2015.

Annexe n°1 : Convention cadre

Annexe n°2 : Plans des différents périmètres d'intervention



BQ



Commune de Saint-Aigulin
Périmètre d'intervention de l'EPF

☐ Périmètre de réalisation (1,2 ha)

BQ

ETS PUBLIC FONCIER POITOU

R75-2017-01-23-013

B 2017-02 Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°86-14-040 centre ancien entre la ville de Loudun et l'EPF (86)

Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 13 janvier 2017

Délibération n° B-2017- 02

**Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°86-14-040 centre ancien
entre la ville de Loudun et l'EPF (86)**

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, notamment son article 10-6,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016

Vu la convention opérationnelle n°CP 86-14-040 « centre ancien » entre la ville de Loudun et l'EPF de Poitou-Charentes signée le 9 janvier 2015, ainsi qu'un premier avenant signé le 10 avril 2015

Sur proposition du Directeur Général,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 entre la ville de Loudun et l'EPF de Poitou-Charentes

- **AUTORISE** le directeur général à signer l'avenant

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **23 JAN. 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

2018 2019 2020 2021 2022

Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 13 janvier 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°86-14-040 centre ancien entre la ville de Loudun et l'EPF (86)

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant à la restructuration du centre ancien dans un objectif de renouvellement urbain et de limitation des extensions. La Ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire sur le court, moyen et long terme une politique foncière visant à acquérir des biens dédiés à la réalisation de logements, au développement économique, à la constructions d'équipements structurants d'intérêt général, et, à en préparer la réalisation dans les conditions qui lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

L'action sur les logements vacants devra être accompagnée d'une action sur les commerces de proximité en déshérence dans le centre-ville. Les commerces de proximité sont vecteurs d'installation de nouveaux habitants tout comme la présence d'un seuil critique de clients potentiels est nécessaire à la survie et au développement de ces commerces.

Ce projet d'avenant concerne donc la convention n°86-14-040 centre ancien entre la ville de Loudun et l'EPF de Poitou-Charentes signée le 9 janvier 2015, ainsi qu'un premier avenant signé le 10 avril 2015, dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : redynamisation du centre-ville

-Signature initiale : 9 janvier 2015

-Durée : 5 ans

-Montant maximal : 1 500 000,00 €

Au regard des évolutions du projet, des différentes études réalisées ou en cours ainsi que certains immeubles stratégiques devenus vacants depuis la signature de la convention initiale, il apparaît nécessaire de les prendre en compte dans un second avenant à la convention afin de faire évoluer les articles relatifs au périmètre d'intervention.

Description de l'avenant :

-Objet : redynamisation du centre-ville

-Montant : inchangé

-Durée : inchangée

-Périmètres :

- périmètre de veille : le périmètre de veille active est élargi
- périmètre de réalisation : plusieurs périmètres de réalisation sont ajoutés et modifiés.



AVENANT N°2

CONVENTION OPERATIONNELLE N°CCA 86-14-040

ENTRE

LA COMMUNE DE LOUDUN

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Ville de Loudun, dont le siège est situé, Hôtel de Ville - 1 rue Gambetta – BO 65 – 86 206 LOUDUN Cedex – représentée par son maire, Monsieur Joël DAZAS, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,

Ci après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du grand cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2017- en date du 13 janvier 2017,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre ancien dans un objectif de renouvellement urbain et de limitation des extensions, la Ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire sur le court, moyen et long terme une politique foncière visant à acquérir des biens dédiés à la réalisation de logements, au développement économique, à la constructions d'équipements structurants d'intérêt général, et, à en préparer la réalisation dans les conditions qui lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

L'action sur les logements vacants devra être accompagnée d'une action sur les commerces de proximité en déshérence dans le centre-ville. Les commerces de proximité sont vecteurs d'installation de nouveaux habitants tout comme la présence d'un seuil critique de clients potentiels est nécessaire à la survie et au développement de ces commerces.

Par ailleurs, une acquisition a été réalisée récemment sur une propriété qui ne faisait pas partie du périmètre initial de la convention. Il convient donc de l'intégrer au périmètre d'intervention de l'EPF.

Au regard des évolutions du projet, il apparaît nécessaire de les prendre en compte dans un second avenant à la convention afin de faire évoluer les articles relatifs au périmètre d'intervention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au vu des opportunités foncières identifiées sur le périmètre d'études et de la capacité de l'EPF à intervenir sur les sites à enjeux, en plus du périmètre de veille déjà défini, la commune a souhaité modifier et affiner son périmètre de réalisation.

L'équilibre financier, le montant et la durée de la convention ne sont pas modifiés par le présent avenant.

ARTICLE 1. – Modification du périmètre de veille

Le périmètre de veille active (en vert sur la carte) est élargi.

ARTICLE 2. – Modification du périmètre de réalisation

Cet article vient remplacer l'article 2.2 (périmètre de réalisation) de la convention initiale

L'EPF n'intervient en acquisition sur le périmètre de réalisation que si la collectivité a défini un projet cohérent et soutenable au regard des contraintes règlementaires et financières.

Les principes généraux de l'intervention de l'EPF, précisés dans cette convention, sont les suivants :

- L'acquisition se fait à un prix inférieur ou égal à l'estimation des domaines, incluant les conditions particulières. L'EPF a seul vocation à négocier avec les propriétaires et les occupants, la commune ne doit en particulier en aucun cas communiquer l'estimation aux propriétaires.
- Pour la gestion, les biens acquis sont mis à disposition de la collectivité, sauf caractéristiques justifiant un traitement particulier.
- Pour la cession, la norme est la revente à un opérateur après appel à concurrence.

La collectivité s'engage au rachat des biens acquis par l'EPF, dans tous les cas à l'issue de la convention. Cette disposition reste valable si la consultation d'opérateurs est infructueuse ou si le projet défini n'est pas mené à terme,

Le prix de revente est égal au prix d'acquisition additionné de l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention (y compris les études).

Des clauses coercitives, pénales ou résolutoires selon les cas, seront incluses dans l'acte de revente en cas de non réalisation ou de modification substantielle du projet.

Différents fonciers vacants ont été repérés par la Commune. L'enjeu principal de redynamisation du cœur de ville passe par la sortie d'opérations de logements mixtes (personnes âgées et jeunes, accession et locatif) et la réimplantation de commerces de proximité.

Des périmètres de réalisation sont modifiés comme suit :

- Première opération (Place Sainte Croix) foncier acheté il y a plusieurs années par un privé en vue de réaliser une opération de logements. L'opération est arrêtée depuis plusieurs années. Elle est constituée des parcelles : AN 0136 (4 place Sainte croix), AN 0137 (2 place Sainte croix), AN 0139 (1 rue Moque souris), AN 0140 (1B rue Moque souris / 6 rue de Lion d'or), AN 0141 (8 rue du Lion d'or), AN 0834 (3 rue Moque Souris/10 rue du Lion d'or) et 0836 (12 rue du Lion d'or).
- Deuxième opération (Place Urbain Grandier) : foncier en partie disponible composée de surface commerciale et de logements à l'étage, constituée des parcelles : AN 0568 (3 rue des Marchands), AN 0569 et AN 0570 (rue des Naveaux), AN 0572 et 0571 (5 rue des Marchands), AN 0574 (1 place Urbain Grandier), AN 0575 (place Urbain Grandier)
- Troisième opération constituée des parcelles : AN 145 (6 rue des Marchands), AN 146 (4 rue des Marchands), AN 148 (28 rue Renaudot), AN 149 (6 rue Renaudot et 26 rue Renaudot) et la AN 150 (1 rue du Lion d'or).
- Quatrième opération constituée de la parcelle AN 1175 (Avenue de Leuze : sur ce foncier à proximité immédiate de la mairie, une opération composée uniquement de logements est envisageable).
- Cinquième opération (Rue Carnot : foncier en grande partie disponible qui était occupé par une supérette) constituée des parcelles AN 1058 (Résidence Carnot), AN 0914 (Résidence Carnot), AN 0322 et AN 0323 (11 et 13 rue Carnot).
- Sixième opération composée des parcelles : AN 1059 (place de Shippagan /à l'angle du 18 rue Carnot et 2 rue de la boucherie) et AN 0202 (rue carnot).

Les périmètres de réalisation ajoutés sont les suivants :

- AN 1055 : 9 rue Carnot (septième opération)
- AN 0204 et 0205 : 12 et 16 rue Carnot (huitième opération)
- AN 0130 et 0131 : place Sainte Croix (neuvième opération)

Fait à Poitiers, le en 3 exemplaires originaux

La Ville
Loudun
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Joël DAZAS

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2017/
en date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle initiale

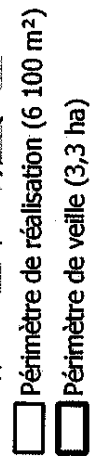
Annexe n°2 : Avenant 1

Commune de Loudun

Périmètre d'intervention de l'EPF

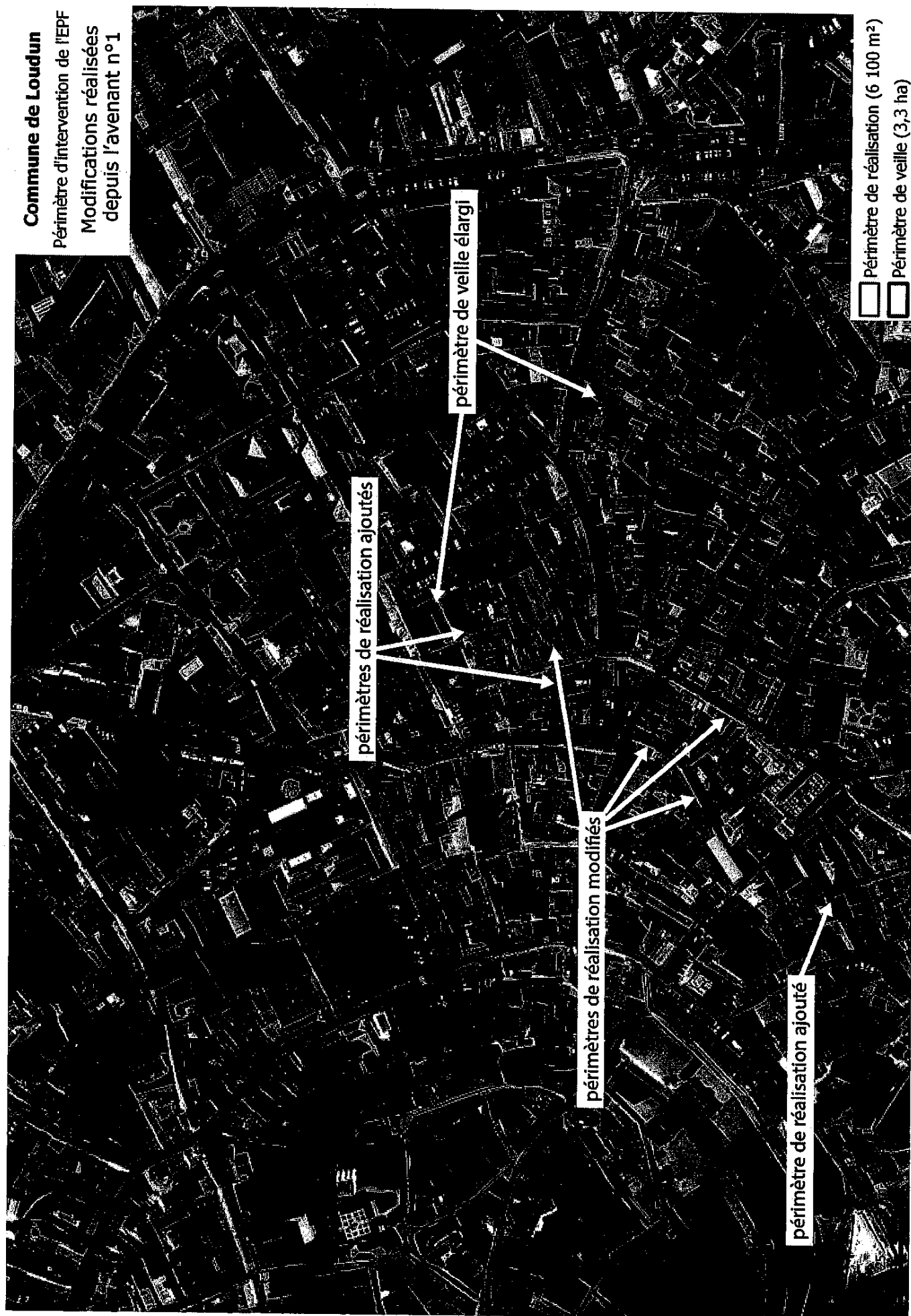


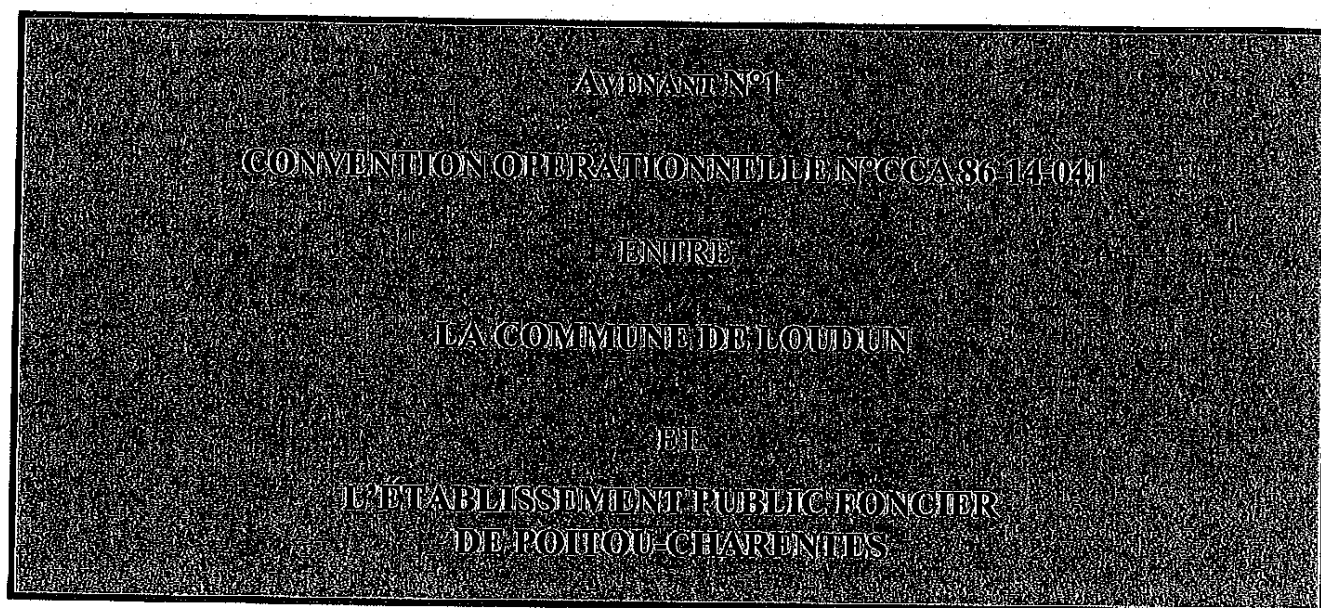
Périmètre d'intervention de l'EPF



Commune de Loudun

Périmètre d'intervention de l'EPF
Modifications réalisées
depuis l'avenant n°1





Entre

La Ville de Loudun, dont le siège est situé, Hôtel de Ville - 1 rue Gambetta – BO 65 – 86 206 LOUDUN Cedex – représentée par son maire, Monsieur Joël DAZAS, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 14/04/2015
Ci après dénommée « la Collectivité »

;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à –18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°1165-29 en date du 17 mars 2015,

Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

86

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre ancien dans un objectif de renouvellement urbain et de limitation des extensions, la Ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire sur le court, moyen et long terme une politique foncière visant à acquérir des biens dédiés à la réalisation de logements, au développement économique, à la constructions d'équipements structurants d'intérêt général, et, à en préparer la réalisation dans les conditions qui lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

L'action sur les logements vacants devra être accompagnée d'une action sur les commerces de proximité en déshérence dans le centre-ville. Les commerces de proximité sont vecteurs d'installation de nouveaux habitants tout comme la présence d'un seuil critique de clients potentiels est nécessaire à la survie et au développement de ces commerces.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au vu des opportunités foncières identifiées sur le périmètre d'études et de la capacité de l'EPF à intervenir sur les sites à enjeux, en plus du périmètre d'intervention déjà défini, la commune a souhaité modifier son périmètre d'études en périmètre de veille. Cette modification permettra à l'EPF d'entrer en phase opérationnelle dès à présent.

L'équilibre financier, le montant et la durée de la convention ne sont pas modifiés par le présent avenant. Ce dernier a pour objet d'inclure un périmètre de veille au sein de la convention initiale.

ARTICLE 1. – Modification du périmètre d'études en périmètre de veille active

Cet article vient remplacer l'article 2.1 (périmètre d'études) de la convention initiale

La présente convention détermine sur la base du repérage effectuée par la Commune, un périmètre de veille active (en vert sur la carte). Au sein de ce périmètre restreint, afin de se prémunir contre un développement non maîtrisé et non souhaité, la Commune délèguera à l'EPF le droit de préemption urbain.

Ce périmètre de veille active est identique au périmètre d'études inscrit dans la convention initiale. Il correspond au centre-bourg de la Commune, assiette des différents projets à venir.

Un périmètre de veille active sur des îlots sur lequel une démarche d'intervention foncière pourra être engagée

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Convention d'adhésion-projet EPF – Loudun n° CCA 86-14-040

16 2

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Conformément au PPI en vigueur au moment de la signature du présent avenant, il est inclus dans cet article la disposition suivante :

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des sites du périmètre de réalisation un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

Fait à Poitiers le 20/4/2015 en 3 exemplaires originaux

La Ville
Loudun
représentée par son Maire,



Joël DAZAS

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLAISON n° 2015/47
en date du 17 mars 2015.

Annexe n°1 : Convention opérationnelle initiale

Convention d'adhésion-projet EPF – Loudun n° CCA 86-14-040



Commune de Loudun
Périmètre d'intervention de l'EPF

□ Périmètre de réalisation (4 150 m²)
□ Périmètre de veille (2,4 ha)

Philippe GRALL
Directeur général



CONVENTION OPERATIONNELLE N° CP 86-14-40 CENTRE ANCIEN

ENTRE

LA VILLE DE LOUDUN

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

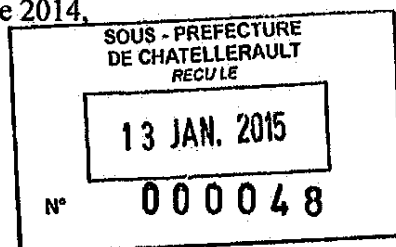
La Ville de Loudun, dont le siège est situé, Hôtel de Ville - 1 rue Gambetta – BO 65 – 86 206 LOUDUN Cedex – représentée par son maire, Monsieur Joël DAZAS, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2014.
Ci après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA 2014-88 en date du 9 décembre 2014.
Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part



PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre ancien dans un objectif de renouvellement urbain et de limitation des extensions, la Ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire sur le court, moyen et long terme une politique foncière visant à acquérir des biens dédiés à la réalisation de logements, au développement économique, à la constructions d'équipements structurants d'intérêt général, et, à en préparer la réalisation dans les conditions qui lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

Le Projet de la Commune

La commune de Loudun fait face à la dévitalisation de son centre-ville, disparition des commerces laissant de nombreuses vitrines vides dans les rues piétonnes et logements vacants au-dessus des commerces souvent par absence d'accès à l'étage. La municipalité consciente du phénomène souhaite enrayer cette dynamique négative à travers une démarche de reconquête des logements vacants et de préservation du commerce de proximité.

Le projet de redynamisation du centre-ville de Loudun passe par plusieurs actions. La Commune a déjà identifié plusieurs fonciers en déshérence pouvant être porteur de leurs projets. Candidate à l'Appel à Manifestation d'Intérêt national Centre Bourg, Loudun souhaite axer la revitalisation de son cœur historique sur la reconquête des logements vacants, afin de produire des logements dans un premier temps pour les personnes les moins mobiles, et plus globalement en faveur d'une mixité sociale et intergénérationnelle. A cette fin, plusieurs pistes peuvent être explorées :

- Maison d'accueil familiale
- Foyers logements
- Logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite
- Programme de logement social en réhabilitation de l'ancien

La Commune souhaite pouvoir se préparer à accueillir et optimiser les retombées économiques de l'arrivée prochaine du « Center Parcs ». Afin d'anticiper la demande de logements des travailleurs induite par cette structure vectrice d'emplois nouveaux pour le territoire, Loudun souhaite aussi pouvoir accueillir dans son centre-ville des ménages en recherche d'un habitat urbain de qualité. Dans le cadre de l'AMI centre bourg, la Commune et la Communauté de Communes prévoient un budget de 2 millions d'euros pour la reconquête et la réhabilitation des logements vacants.

L'action sur les logements vacants devra être accompagnée d'une action sur les commerces de proximité en déshérence dans le centre-ville. Les commerces de proximité sont vecteurs d'installation de nouveaux habitants tout comme la présence d'un seuil critique de clients potentiels est nécessaire à la survie et au développement de ces commerces.

En ce sens, la Commune a engagé un plan FISAC afin de renforcer l'attractivité des commerces du centre-ville. Plusieurs entreprises sont en recherche de foncier dans le centre-ville, supérette, boutiques de producteurs locaux, que la commune malgré la présence de devantures vacantes ne peut pas mobiliser. Le projet de Loudun consiste en une densification du tissu commercial en centre-ville à travers la constitution d'emprises foncières suffisantes à l'installation de nouvelles activités.

Conformément à son PPI, l'EPF s'engage à accompagner la Commune dans la mutation et la mobilisation des fonciers abandonnés ou en reconversion. L'EPF dans le cadre de ses priorités d'interventions, pourra être sollicité pour l'acquisition de foncier à vocation économique ou de logements et la réalisation d'études préalables en vue de la cession.

Parallèlement, la commune s'engage à venir en appui à ces actions à travers notamment la gestion des projets des entreprises, le financement direct et la recherche de financement complémentaire.

L'EPF et la Collectivité s'engagent à mobiliser l'ensemble des partenaires intervenant dans le champ du développement économique et du logement et notamment à engager des discussions avec les opérateurs du logement social, la BPI, les banques, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, Le Conseil Régional, le Conseil Général, la Caisse des Dépôts. Cette démarche permettra d'étudier les besoins de la population et des entreprises en termes de foncier.

L'EPF et de la Commune se fixent comme objectif dans le cadre de cette convention la création de 120 logements en renouvellement urbain et la création d'environ 150 emplois.

La Ville de LOUDUN

Située au carrefour de l'Anjou, du Poitou et de la Touraine, Loudun, pôle central d'une communauté de communes regroupant 45 communes regroupe 6 904 habitants en 2011. La commune joue un rôle majeur de centralité pour l'ensemble du territoire. Cependant aujourd'hui cette centralité est fragilisée. En 10 ans, Loudun a perdu 800 habitants alors que la population de la Communauté de Communes est restée stable. Marqué par une population vieillissante, la précarité et l'isolement, les revenus sont relativement faibles : 1 ménage sur 5 vit sous le seuil de pauvreté dont la majorité est locataire du parc privé à défaut d'un parc locatif social disponible. Par ailleurs, les personnes seules représentent 38% des ménages en 2010.

Le parc de logements de Loudun suit la même courbe négative que celle de la population. Dotée d'un parc ancien important (36% du parc date d'avant 1915), la commune connaît une croissance de la vacance. En 2012, 13,4% du parc était vacant soit 560 logements. En parallèle et malgré plusieurs actions sur le parc ancien, une centaine de logements sont encore classés en catégorie 7 et 8 (médiocre à très médiocre).

Ces problématiques majeures qui impactent lourdement le bourg centre nécessitent une opération globale de revitalisation. La commune de Loudun et la Communauté de Communes du Loudunais ont la volonté de porter ce projet pour permettre au territoire de se structurer autour de la ville-centre en remédiant à ses faiblesses.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs

d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;

- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptées dans le cadre du présent PPI. Elles permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Ville afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Convention opérationnelle EPF – LOUDUN n° CP-86-14-40
Décembre 2014

4

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...) ;
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études. A cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité s'engage à les reverser dès perception à l'EPF.

ARTICLE 2. – PERIMETRE D'INTERVENTION

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité pilotera des études, avec l'assistance de l'EPF.

Ce périmètre correspond au cœur de ville (carte en annexe).

La Collectivité s'engage sur ce périmètre d'études dans une démarche d'études, l'EPF réalisant les études. Cependant, les études impliquent une implication forte au niveau humain et matériel de la part de la Collectivité.

Le référentiel foncier a pour objets :

- dans un premier temps, la précision des besoins du territoire pour déterminer quelles sont les attentes des habitants et des entrepreneurs potentiels en termes de qualité et de prix
- dans un deuxième temps, sur les emplacements repérés, la réalisation d'études préalables à l'opération permettant la définition, la précision d'un projet réalisable et ainsi que les modalités d'intervention de l'EPF.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPF, les études concerneront particulièrement les éléments permettant la bonne appréciation de la valeur du foncier et de la faisabilité d'une opération sur ce foncier, ainsi que de l'anticipation des actions à mener dans le cadre de l'intervention foncière.

Elles pourront donc aller jusqu'à la production de scénarios de composition et de coûts de sortie, avec pour chacun un pré-chiffrage et potentiellement des propositions d'évolution des documents d'urbanisme.

Les études opérationnelles qui pourraient être menées, notamment pour déterminer un chiffrage définitif de l'opération, n'ont pas vocation à être menées par l'EPF. Celui-ci, conformément à son programme pluriannuel d'intervention, ne participe pas au volet non foncier des études.

Les études ainsi définies et précisées aux articles suivants sont financées intégralement par l'EPF. Le montant est comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la commune au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI.

La Collectivité possède les éléments suivants, qui pourront alimenter les études à réaliser. Les documents correspondants ont été communiqués à l'EPF avant la signature de la convention :

- Relevés des études et documents d'urbanisme déjà réalisés

Au vu des études déjà réalisées par la Collectivité et des réflexions entamées, il peut être décidé de ne pas réaliser l'ensemble des étapes du référentiel foncier.

Il est rappelé que le référentiel a vocation à perdurer y compris après le terme de la présente convention, dans le cadre d'une stratégie durable d'observation et de tenue d'une stratégie foncière sur le territoire.

2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

L'EPF n'intervient en acquisition sur le périmètre de réalisation que si la collectivité a défini un projet cohérent et soutenable au regard des contraintes règlementaires et financières.

Les principes généraux de l'intervention de l'EPF, précisés dans cette convention, sont les suivants :

- L'acquisition se fait à un prix inférieur ou égal à l'estimation des domaines, incluant les conditions particulières. L'EPF a seul vocation à négocier avec les propriétaires et les occupants, la commune ne doit en particulier en aucun cas communiquer l'estimation aux propriétaires.
- Pour la gestion, les biens acquis sont mis à disposition de la collectivité, sauf caractéristiques justifiant un traitement particulier.
- Pour la cession, la norme est la revente à un opérateur après appel à concurrence.
La collectivité s'engage au rachat des biens acquis par l'EPF, dans tous les cas à l'issue de la convention. Cette disposition reste valable si la consultation d'opérateurs est infructueuse ou si le projet défini n'est pas mené à terme,

Le prix de revente est égal au prix d'acquisition additionné de l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention (y compris les études).

Des clauses coercitives, pénales ou résolutoires selon les cas, seront incluses dans l'acte de revente en cas de non réalisation ou de modification substantielle du projet.

Différents fonciers vacants ont été repérés par la Commune. L'enjeu principal de redynamisation du cœur de ville passe par la sortie d'opérations de logements mixtes (personnes âgées et jeunes, accession et locatif) et la réimplantation de commerces de proximité. Le phasage envisagé pour ces sites est le suivant :

Calendrier indicatif :

2014 – 2015 : lancement des études

2015 : Négociation

2016 : consultation et choix d'un opérateur et lancement des travaux

Les fonciers identifiés sont les suivants :

- 1 • Place Sainte Croix : foncier acheté il y a plusieurs années par un privé en vue de réaliser une opération de logements. L'opération est arrêtée depuis plusieurs années.
- 2 • Place Urbain Grandier : foncier en partie disponible composée de surface commerciale et de logements à l'étage
- 3 • Rue Carnot : foncier en grande partie disponible qui était occupé par une supérette
- 3 • Rue des Marchands/ rue Renaudot/place Shippagan :
- 4 • Avenue de Leuze : sur ce foncier à proximité immédiate de la mairie, une opération composée uniquement de logements est envisageable.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 1,5 millions d'€.

La collectivité s'engage à garantir les emprunts contractés par l'EPF pour la réalisation de l'opération et à sa demande en fonction de la réglementation en vigueur.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études.

ARTICLE 4. – DEROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de la convention

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après la signature de cette dernière.

S'agissant des dispositions impliquant des effets retardés ils restent contraignant jusqu'à l'échéance prévue :

- L'engagement de rachat au titre de la présente convention vaut néanmoins jusqu'à extinction de la dernière clause résolutoire inscrite sur les actes authentiques de cession.
- L'engagement de solder les dépenses engagées par l'EPF, vaut jusqu'à l'extinction du délai prévue à l'article 12.3 pour le paiement des dédommagements prévue à cet article.

4.2 - Evolution de la convention

Le périmètre de réalisation a vocation à évoluer par voie d'avenant, selon les résultats des études réalisées.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention devra valider toute modification du périmètre de réalisation.

Si un bien venait à être proposé à la vente dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de réalisation, l'EPF pourra, sur accord écrit de la commune, dans le respect des procédures internes de l'EPF et dans la limite de l'engagement financier défini dans la présente convention, engager une démarche d'acquisition sur ce bien.

L'actionnement de ce dispositif nécessitera la réunion du comité de pilotage qui actera un projet sur un périmètre comprenant ce bien. Une délibération de l'organe titulaire du droit de préemption délèguera au cas par cas le droit de préemption, en précisant le projet et l'intérêt de l'intervention de l'EPF.

L'accord de la commune vaut accord pour un avenant modifiant le périmètre de réalisation pour inclure le périmètre défini par le comité de pilotage les éléments du projet défini lors de ce comité.

4.3 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage annuel à minima regroupant, l'EPCI signataire de la convention cadre, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président et le Directeur Général de l'EPF.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider le périmètre de réalisation à la suite de la réalisation du référentiel foncier
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF ;

A l'issu de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF, et signé par les signataires de la cette convention, sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

4.4 - Bilan annuel de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution annuel de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution annuel permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

Au sein du comité de pilotage, une diffusion annuelle à la Collectivité du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF dans le cadre de la présente convention sera faite.

4.5 - Transmission d'informations

La Collectivité transmettra l'ensemble des données, plans et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité transmettra à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2. — Les études (référentiel foncier)

La démarche d'études doit permettre, dans une logique de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité.

ARTICLE 5. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

L'étude de besoins est un préalable nécessaire à l'étude des potentialités foncières. Elle permet d'établir un diagnostic partagé au regard de la démographie, de l'habitat, de l'économie et des services afin d'identifier les problématiques présentes, leurs causes ainsi que les enjeux du territoire. Elle est articulée autour de la question foncière et permet d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,...

Méthodologiquement cette étude comportera une phase d'entretien permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda

21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF, l'ensemble des éléments permettant l'élaboration de cette étude (documents d'urbanisme, DIA, autorisation comme les permis de construire...), et à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de cette étude par l'EPF et à son actualisation ultérieure.

Une présentation et une validation de cette étude aura lieu en comité de pilotage et servira de cadre à la réalisation de l'étude de gisement foncier.

ARTICLE 6. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

Cette seconde phase de l'étude requiert une approche de terrain poussée avec une implication des partenaires. L'étude de gisement foncier, portée par l'EPF en partenariat avec la Collectivité, permettra d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Seront en particulier ciblés au terme d'une démarche scientifique les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir conduira à une sélection commune des secteurs prioritaires d'intervention.

Cette étude fera l'objet d'une restitution en comité de pilotage afin de prioriser (court, moyen et long terme) les sites pour lesquels sera menée une étude préalable en vue d'une intervention foncière de l'EPF.

ARTICLE 7. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur les sites déterminés par l'étude de gisement, de déterminer une stratégie d'intervention foncière afin de :

- préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs ;
- optimiser la rentabilité foncière ;
- limiter le risque financier de l'opération.
- d'affirmer le projet communal et de définir un schéma d'aménagement pour le futur quartier (idées de réhabilitation, plan de composition, programme)
- réaliser un pré-chiffrage du parti d'aménagement et d'analyser le mode de financement le plus adapté
- choisir la procédure opérationnelle la plus pertinente
- élaborer un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution (si nécessaire) du document d'urbanisme.

Les études pourront être réalisées y compris sur les biens appartenant à la collectivité.

Une étude préalable pourra être réalisée antérieurement ou postérieurement à l'acquisition du foncier par l'EPF.

CHAPITRE 3. - L'INTERVENTION FONCIERE

ARTICLE 8. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition systématique par acte notarié des biens nécessaires aux opérations inscrites au périmètre de réalisation.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'un appel à projet.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits au sein du périmètre défini à l'article 2, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 9. – LES MODALITES D'ACQUISITIONS

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires à demander l'avis des Domaines. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

Sur le(s) site(s) défini(s) à l'article 2, l'EPF s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur le(s) périmètre(s) défini à l'article 2, ou au cas par cas,

des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si c'est une autre personne morale qui est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 10. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

A compter de l'acquisition, l'EPF mettra les biens à disposition de la collectivité sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien.

10.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus par le propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

L'EPF gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges. Ces sommes viendront en diminution du prix de revente.

10.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des propriétaires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

10.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion.

10.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;

- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

10.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

10.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

SI l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

10.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité assurent également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

10.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être jugé opportun de préserver les bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics, sondage, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, à la demande de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés et dans le respect du règlement interne de la commande publique de l'EPF approuvé par délibération n° CA-2014-21 du 04 mars 2014 et conformément au Code des Marchés Publics.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, l'EPF ou la collectivité assurera le lancement en partenariat avec la Collectivité des consultations d'opérateurs sur les sites du périmètre de réalisation.

Il assistera la collectivité à chacune des étapes de l'appel à projets : réception des candidatures, présentation des offres, choix de l'opérateur, et s'assurera du maintien des perspectives de cession.

~~Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.~~

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des sites du périmètre de réalisation un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du

remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

ARTICLE 12. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, des engagements et du prix de cession prévus par dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite par la Collectivité pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

12.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Commune ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibération n° CA-2014-01, CA-2014-36 et CA- 2104-37 du Conseil d'Administration du 4 mars 2014 et du 23 septembre 2014 et présentée ci-après.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts

supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le **montant des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
- ◆ la **contribution aux frais de structure** correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
- ◆ le **solde du compte de gestion**⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
 - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
- ◆ le **montant de l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière⁽³⁾

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des sites du périmètre de réalisation un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses d'action foncière est différencié suivant les secteurs d'intervention :

- pour les opérations à vocation d'urbanisation :

- 1 % des dépenses d'action foncière en zone U,
 - 2 % des dépenses d'action foncière en zone AU (ou NA),
 - 3 % des dépenses d'action foncière dans les autres cas.
- pour les opérations à vocation de protection de l'environnement ou de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts: érosion monétaire plafonnée à 0,5 % des dépenses d'action foncière.

Il est précisé que ce taux est ramené à zéro pour les trois premières années de portage pour les projets d'intervention des centres bourgs, des zones de densification urbaine significative (hors extension et artificialisation de terres agricoles), ainsi que le traitement de friches lourdement polluées lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.

La Collectivité et le/les opérateurs respecteront, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation des opérations prévues et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans le présent article :

- Obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
- Début des travaux

Dans le cas contraire, la Collectivité ou l'/les opérateurs dédommageront l'EPF, d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation de portage et/ou du dispositif de minoration foncière imputée lors du calcul du prix de revente du bien.

CHAPITRE 4. –LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION

La Collectivité se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité sera tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires correspond au taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public IBAN n° 1007 1860 0000 0010 0320 177 ouvert au nom de l'EPF.

ARTICLE 14. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si la Collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, la Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la Collectivité est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions précisées à l'article 12.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Loudun, le 9/1/2015 en 3 exemplaires originaux

La Collectivité
de LOUDUN
représentée par son Maire,



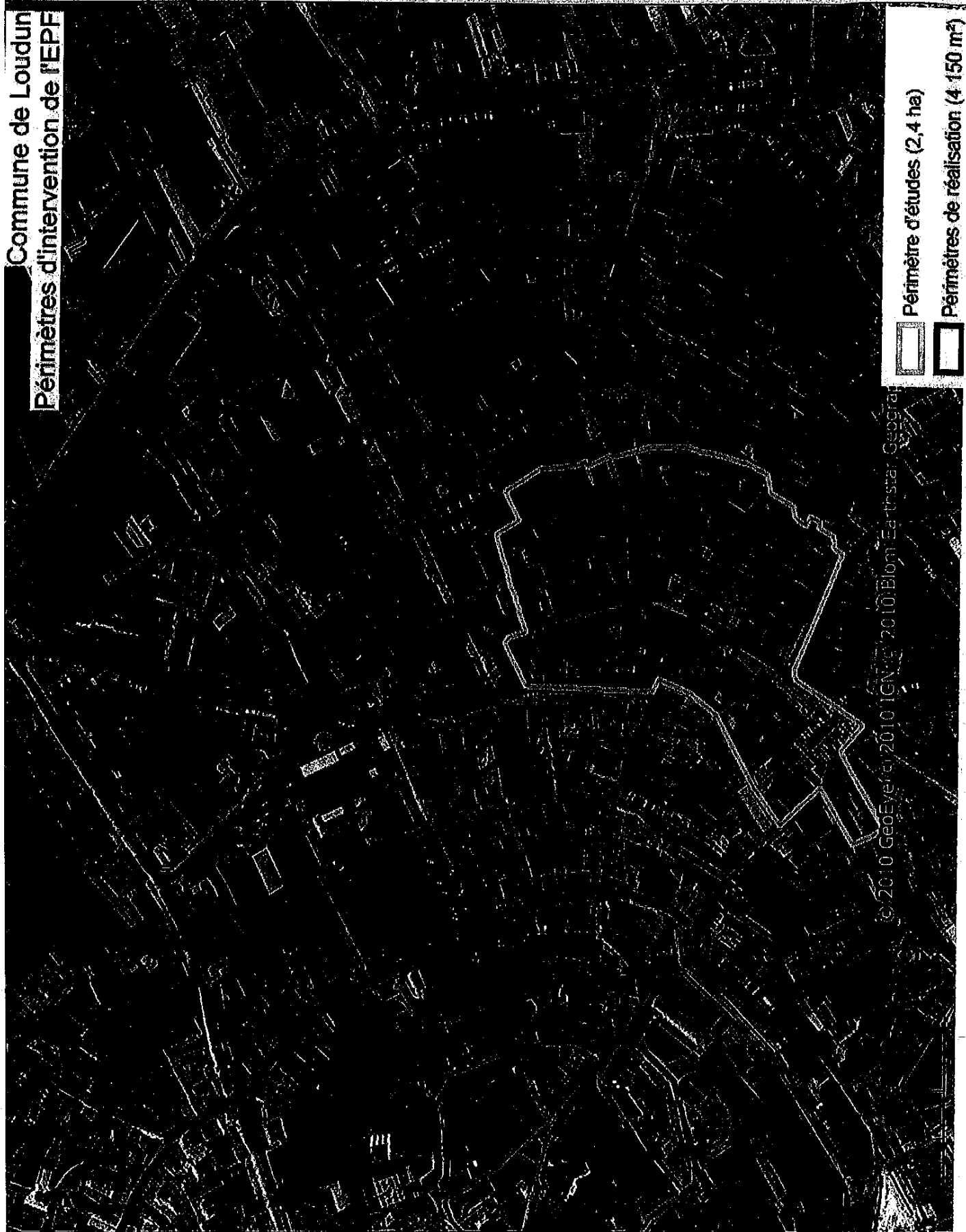
L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

A large, stylized signature is written over the text. Below the signature, the name 'Philippe GRALL' is printed.

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLAISON n° 204/14 en date du 08/12/2014

Annexe n°1 : Plans et désignation cadastrale des différents périmètres d'intervention



Signature

ETS PUBLIC FONCIER POITOU

R75-2017-01-23-014

B 2017-03 Avenant n°1 Châtellerault école gendarmerie

Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 13 janvier 2017

Délibération n° B-2017-03

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°86-15-063 Site ancienne école de Gendarmerie entre la ville de Châtelleraut, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et l'EPF (86)

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, notamment son article 10-6,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016

Vu la convention opérationnelle n°86-15-063 sur le « Site ancienne école de Gendarmerie » entre la ville de Châtelleraut, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et l'EPF de Poitou-Charentes signée le 28 janvier 2016.

Sur proposition du Directeur Général,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 entre la ville de Châtelleraut, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et l'EPF de Poitou-Charentes

- **AUTORISE** le directeur général à signer l'avenant

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **23 JAN. 2017**

~~Le Préfet~~ Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

Bureau

Séance du vendredi 13 janvier 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°86-15-063 Site ancienne école de Gendarmerie entre la ville de Châtelleraut, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et l'EPF (86)

Ce projet d'avenant concerne donc la convention n°86-15-063 Site ancienne école de Gendarmerie entre la ville de Châtelleraut, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et l'EPF de Poitou-Charentes, signée le 28 janvier 2016, dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : densification de l'urbanisation en cœur de ville

-Signature initiale : 28 janvier 2016

-Durée : 8 ans

-Montant maximal : 3 000 000,00 €

Exposé de l'avancement de la convention initiale

La convention initiale a été prise avec un unique périmètre de réalisation défini sur le site de l'ancienne école de gendarmerie.

En raison de l'avancement de la réflexion de la commune dans le cadre d'une étude de reconversion de l'ancienne école de gendarmerie et d'une récente opportunité d'acquisition, il convient d'intégrer une propriété en périmètre de réalisation dans le cadre du présent avenant à la convention. L'acquisition de cette propriété pourrait en effet permettre la réalisation d'une opération en renouvellement urbain qui assurerait notamment l'aménagement d'une connexion douce entre et l'activité commerciale située rue des trois pigeons.

Par ailleurs, au regard de futures opportunités foncières qui pourraient se présenter au niveau de ce secteur jouxtant le site de l'école de gendarmerie, un périmètre de veille foncière y est également inscrit dans le cadre de l'avenant n°1 à cette convention pour permettre de saisir des opportunités en complément ou en substitution des biens en périmètre de réalisation, dans la mesure où le plafond d'engagement est respecté et où l'équilibre global est respecté.

En conséquence, la convention se précise en termes d'intervention foncière.

Description de l'avenant :

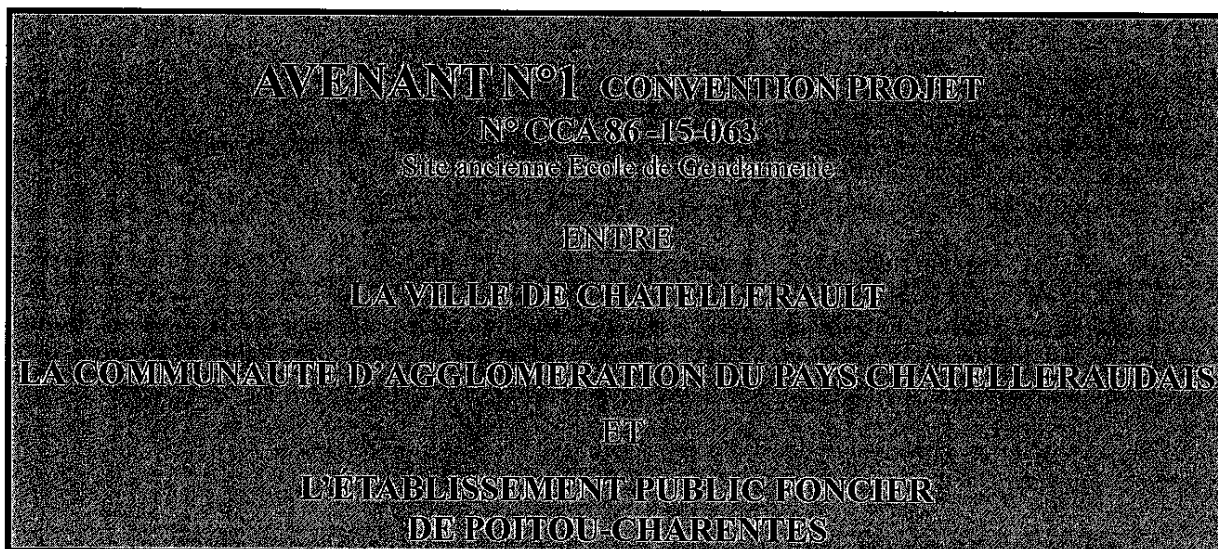
-Objet : densification de l'urbanisation en cœur de ville

-Montant : inchangé

-Durée : inchangée

-Périmètres :

- *un périmètre de veille foncière* : est ajouté car elle présente des enjeux d'intervention foncière localisée à l'Ouest du site de l'ancienne caserne de gendarmerie
- *un périmètre de réalisation* : est complété par des nouvelles parcelles (CY n°6-7-8) faisant l'objet d'une opportunité d'acquisition.



La Ville de CHATELLERAULT dont le siège est situé, 78 boulevard Blossac CS 10 619 – 86 106 CHATELLERAULT Cedex – représentée par son maire, Monsieur Jean Pierre ABELIN, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du :

Ci après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 78 boulevard Blossac – BP 90 618 – 86 106 CHATELLERAULT – représentée par, son Président, Monsieur Jean Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 22 avril 2014.

Ci-après dénommée « la CAPC » ;

et

L'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – 107, boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau du ,

Ci-après dénommé

« EPF » ;

Projet

PRÉAMBULE

Exposé de l'avancement de la convention initiale

La convention initiale a été prise avec un unique périmètre de réalisation défini sur le site de l'ancienne école de gendarmerie.

En raison de l'avancement de la réflexion de la commune dans le cadre d'une étude de reconversion de l'ancienne école de gendarmerie et d'une récente opportunité d'acquisition, il convient d'intégrer une propriété en périmètre de réalisation dans le cadre du présent avenant à la convention. L'acquisition de cette propriété pourrait en effet permettre la réalisation d'une opération en renouvellement urbain qui assurerait notamment l'aménagement d'une connexion douce entre le site de l'ancienne école de gendarmerie et l'activité commerciale située rue des trois pigeons.

Par ailleurs, au regard de futures opportunités foncières qui pourraient se présenter au niveau de ce secteur jouxtant le site de l'école de gendarmerie, un périmètre de veille foncière y est également inscrit dans le cadre de l'avenant n°1 à cette convention pour permettre de saisir des opportunités en complément ou en substitution des biens en périmètre de réalisation, dans la mesure où le plafond d'engagement est respecté et où l'équilibre global est respecté.

En conséquence, la convention se précise en termes d'intervention foncière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 3. LE PERIMETRE D'INTERVENTION

L'article 3 de la convention initiale est modifiée et remplacée par l'article ci-dessous

La collectivité convient de retenir le secteur de « l'Îlot De Laage », d'une superficie de 3,8 ha, comme périmètre à enjeux identifié en annexe 2. Ce site, important par sa taille et par son emplacement en centre-ville, constitue une opportunité foncière en renouvellement urbain, d'une ampleur telle que seule une intervention publique permettra sa reconversion.

Aucun projet global n'est encore défini à ce stade d'avancement et les études qui seront menées par la

suite permettront de déterminer la requalification de ce site qui est en déshérence depuis 2009.

La nature du site permet d'ores et déjà de l'intégrer dans un périmètre de réalisation.

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions concernant les projets, l'action de l'EPF se situe en :

- ◆ Périmètre de réalisation foncière : périmètre rouge. Une seconde emprise foncière faisant l'objet d'une opportunité d'acquisition, est ajoutée en périmètre de réalisation. Il s'agit des parcelles cadastrées CY n°6-7-8
- ◆ Un périmètre de veille foncière présentant des enjeux d'intervention foncière localisée à l'Ouest du site de l'ancienne caserne de gendarmerie
- ◆ Un périmètre d'étude est préconisé à ce stade pour veiller à traiter au mieux la liaison urbaine du site avec le reste de la Ville, situé au sud du périmètre de réalisation.

La désignation cadastrale, les plans, le zonage et le règlement du document d'urbanisme en vigueur correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°3).

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Fait à , le en 4 exemplaires originaux

2

Projet

La Commune de Châtellerault
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Jean Pierre ABELIN

Philippe GRALL

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
représentée par sa Vice-Présidente,

Maryse LAVRARD

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert BLAISON**
n° du

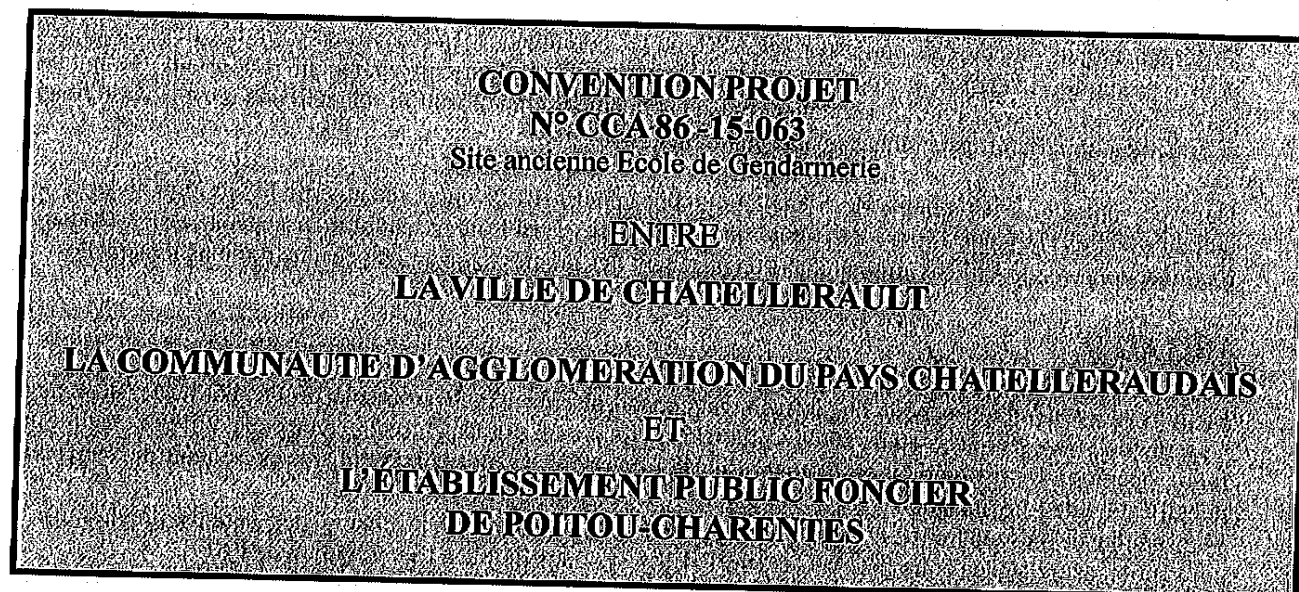
Annexe n°1 : Convention projet : CCA 86-15-063

Projet



Périmètres d'intervention
 [] périmètre d'études (0,44 ha)
 [] périmètre de veille (3,35 ha)
 [] périmètre de réalisation (4,16 ha)

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018



La Ville de CHATELLERAULT dont le siège est situé, 78 boulevard Blossac CS 10 619 – 86 106 CHATELLERAULT Cedex – représentée par son maire, Monsieur Jean Pierre ABELIN, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015,

Ci après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 78 boulevard Blossac – BP 90 618 – 86 106 CHATELLERAULT – représentée par, son Président, Monsieur Jean Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 22 avril 2014,

et

Ci-après dénommée « la CAPC » ;

L'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – 107, boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA-2015-88 en date du 15 décembre 2015,

Ci-après dénommé « EPF » ;

PRÉAMBULE

La CAPC a conclu avec l'EPF une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin de conduire sur le long terme, une politique foncière sur le territoire communautaire visant à acquérir des terrains dédiés à la réalisation de logements à loyers maîtrisés, à la construction d'équipements structurants d'intérêt général, et à en préparer la réalisation dans les conditions qui lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

Différents projets ou objectifs portés par la CAPC, ou ses communes membres, nécessitent une maîtrise foncière pour voir le jour. Il s'agit de permettre d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent, traduisant une ambition particulière en matière environnementale et plus généralement poursuivant les objectifs de recyclage du foncier et de production d'un foncier aménageable au meilleur coût.

Dans ce contexte, la Commune de Châtelleraut fait appel à l'EPF pour reconvertir le site complexe et très étendu de l'Ilot De Laage situé à proximité du Centre-Ville. L'EPF interviendra pour acheter le site, étudier sa reconversion avec la Ville et programmer l'engagement des premiers travaux de déconstructions ponctuelles.

PROJET

La présente convention a pour but la reconversion du site de l'ancienne école de Gendarmerie, dénommée Caserne de Laage, fermée depuis 2009. Cette friche urbaine est située en plein cœur de la Ville, il s'agit d'une réelle opération de restructuration urbaine d'un îlot composé de plusieurs bâtiments présentant des enjeux de densification de l'urbanisation.

L'ensemble de ces opérations, objet de la convention, entrent dans le champ des actions prévues par la convention cadre signée entre la CAPC et l'EPF. Elle est donc éligible à l'intervention de l'EPF.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

Convention projet EPF - Châtelleraut n° CC# 86 - 15 - 063
Décembre 2015

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières, de préféabilité et de reconversion intégralement financées par l'EPF en raison de la taille et de la complexité de la reconversion du site. Elles ne seront pas versées au bilan de l'opération.
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- ◆ Portage foncier et gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;

Convention projet EPF – Châtelleraut n° CC 86 - 15 - 063
Décembre 2015

- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. — RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La collectivité rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n° CC-86-14-006 signée le 5 novembre 2014, conformément aux délibérations du bureau communautaire du 13 octobre 2014 et du conseil d'administration du 10 juin 2014.

Cette convention cadre a permis de définir des priorités partagées :

- Favoriser un renouvellement urbain de la population et réduire le déséquilibre entre les villes centres et les communes périphériques
- Renforcer le tissu des communes identifiées comme pôle d'équilibre et de centralité
- Renforcer l'attractivité des cœurs de bourgs
- Densifier l'espace bâti en offrant une gestion économe de l'espace
- Renforcer significativement l'attractivité du parc existant en réduisant la vacance, en améliorant l'habitat privé, notamment dans les centres bourgs
- Limiter l'étalement urbain
- Mettre en œuvre une politique foncière
- Prendre en compte le caractère fragile de la population, localement
- Privilégier la réhabilitation des zones en friches. Développer une politique de réversibilité des zones non rentabilisées.
- Subordonner la création de nouvelles zones d'activités économiques ou leur extension à leur taux de remplissage, la proximité des autres zones d'activités, ou la proximité d'un embranchement ferroviaire.

ARTICLE 3. — LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La collectivité convient de retenir le secteur de « l'Îlot De Laage », d'une superficie de 3,8 ha, comme périmètre à enjeux identifié en annexe 2. Ce site, important par sa taille et par son emplacement en centre-ville, constitue une opportunité foncière en renouvellement urbain, d'une ampleur telle que seule une intervention publique permettra sa reconversion.

Aucun projet global n'est encore défini à ce stade d'avancement et les études qui seront menées par la suite permettront de déterminer la requalification de ce site qui est en déshérence depuis 2009.

La nature du site permet d'ores et déjà de l'intégrer dans un périmètre de réalisation.

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions concernant les projets, l'action de l'EPF se situe en :

- ◆ périmètre de réalisation foncière : périmètre rouge.
- ◆ Un périmètre d'étude est préconisé à ce stade pour veiller à traiter au mieux la liaison urbaine du site avec le reste de la Ville, situé au sud du périmètre de réalisation.

La désignation cadastrale, les plans, le zonage et le règlement du document d'urbanisme en vigueur correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°3).

ARTICLE 4. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal, de l'établissement public foncier est de TROIS MILLIONS EUROS HORS TAXES (3 000 000 € HT)

En effet, l'acquisition dans le cadre de la mise en œuvre du droit de priorité s'élève d'ores et déjà à 1 180 000 €. Il convient également de prendre en compte les possibilités d'engagement des études de reconversion et des travaux préalables à la reconversion (déconstruction de hangars et de bâtiments sans avenir).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci qui n'ont pas pu être cédés à un opérateur, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage.

ARTICLE 5. – DEROULEMENT DE LA CONVENTION

5.1 - Durée de la convention

La durée de la convention est de 8 ans, à compter de l'acquisition sur le périmètre désigné.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

5.2 - Evolution de la convention

Le périmètre de réalisation peut évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

5.3 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire, le président ou son représentant et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

5.4 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

5.5 - Transmission d'informations

La Collectivité et la communauté d'agglomération transmettront l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et la communauté d'agglomération transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 6. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur le site déterminés, de préciser un ou plusieurs projets. Elle est menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats.

Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

Cette étude s'appuiera sur les premiers éléments obtenus par la collectivité dans la démarche de concertation qu'elle a engagé auprès de la population concernant le devenir du site de l'ancienne école de gendarmerie.

CHAPITRE 3 - L'INTERVENTION FONCIERE

ARTICLE 7. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans le périmètre de réalisation, selon les dispositions de l'article 2.

Certains bâtis ont vocation à être démolis afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. La Collectivité précisera s'il y a lieu de préserver ou non certains bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

ARTICLE 8. – LES MODALITES D'ACQUISITION

La commune de Châtellerault a exercé son droit de priorité par arrêté n°2015/07 du 18 juin 2015 sur le projet de cession par l'Etat de la Caserne de Laage. En accord avec France Domaine, il est convenu que l'EPF se substitue à la ville pour l'acquisition de cet ensemble immobilier.

L'EPF aura visité le bien avant acquisition. Aucune analyse n'a encore été réalisée tant en termes de diagnostic de pollution, de sols, structurels des bâtiments, de présence d'amiante et de diagnostic préalable à la démolition.

ARTICLE 9. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF qui ne doivent pas être rapidement démolis peuvent être mis à disposition de la collectivité. L'EPF proposera la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien.

9.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dans le cas présent, l'EPF assumera la gestion intégrale du bien acquis avec l'appui des services de la Ville pour les interventions d'urgence ou mineures en cas d'intrusion sur site notamment. Et en particulier la Ville appuiera l'EPF pour les interventions visant à sécuriser le bien en cas de sinistre ou d'intrusion.

9.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Sans objet

9.1.b Mises en location

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- La mise en location pour d'autres statuts d'occupation ou d'autres activités pourront également être consenties.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

9.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;

- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

9.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

9.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils peuvent être mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

9.2. – Assurances

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens destinés à être démolis ou qui ne sont pas mis à disposition de la commune. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

9.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

6

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 10. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou en cours de portage aux opérateurs qu'elle a désignés, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Afin de s'assurer d'une gestion optimale du portage du bien, et après étude de préfaisabilité sur les pistes de reconversion, une procédure de consultation d'opérateurs sera menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention à sa date d'expiration. Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 11. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

11.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- > des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

11.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
 - ◆ dans certains cas particuliers, les frais financiers⁽¹⁾ correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
 - ◆ les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
 - ◆ le montant des études réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
 - ◆ les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
 - ◆ le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur,
 - ◆ le solde du compte de gestion⁽²⁾ de l'EPF, du bien objet de la revente
- Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
 - Dépenses :
 - impôts et taxes
 - assurances,
 - ◆ le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière

⁽¹⁾ Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

⁽²⁾ Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

11.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
 - 1% pour en zone U
 - 2% en zone AU ou NA
 - 3% dans les autres cas

6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer a minima

- L'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
- Le début des travaux du permis (lesquels s'entendent a minima par la déclaration d'ouverture de chantier et le début des travaux de fondation)

Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minorations foncières et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5 et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

Dans le cas précis de l'emprise en réalisation, le régime décrit au point 4 s'applique.

CHAPITRE 4 - LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 - BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

ARTICLE 14. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 28/1/2016 en 4 exemplaires originaux

La Commune de Châtelleraut
représentée par son Maire,



Jean Pierre ABELIN

Jean Pierre ABELIN

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL
Philippe GRALL
Directeur général

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
représentée par son Président,



Jean Pierre ABELIN

Jean Pierre ABELIN

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLAISON n° 2015/187 en date du 15/12/2015

Annexe 1 : convention cadre

Annexe 2 : périmètre de réalisation

Annexe 3 : La désignation cadastrale, les plans, le zonage et le règlement du document d'urbanisme en vigueur correspondants sont annexés à la présente convention

Convention projet EPF - Châtelleraut n° CCN 86 - 15 - 063
Décembre 2015

12



Commune de Châtellerault
 Périmètre d'intervention de l'EPF
 Ancienne école de gendarmerie

Philippe GALL
 Directeur général

